11 p.

34

John Carter Brown
Library
Brown University

CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

ROYETET,	Député de Bayonne.
CORBUN,	Députés de Bordeaux.
BÉCHADE CASAUX,	
J. B^te^. NAIRAC,	Député de la Rochelle.
MOSNERON l'aîné,	Députés de Nantes.
MOSNERON DE L'AUNAY,	
PUCHELBERG,	Député de l'Orient.
DE MONTMEAU,	Députés de Rouen.
DUPONT,	
DESCHAMPS,	
QUESNEL,	Députés de S.-Malo.
BODINIER,	
BLANCHE,	Députés du Havre.
LEGRAND,	
LOUIS NIEL,	Député de Dieppe.
GOSSELIN,	Député de Dunkerque & de Lille.
TOURNACHON,	Député de Lyon.
DE BRAY,	Député d'Amiens.
JOURDAIN DE L'ELOGE.	
LE COQ,	Député de Cholet.

MÉMOIRE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE,
POUR LA VILLE
DE
LA BASSE-TERRE.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de F. BREBION, près la Loge.

1791.

RPJCB

MÉMOIRE

HISTORIQUE ET POLITIQUE,

POUR LA VILLE

DE LA BASSE-TERRE.

LA ville de la Baſſe-Terre ne veut point exercer de prétention, ni inculper perſonne; mais elle doit défendre ſon exiſtence, & juſtifier ſa conduite envers ceux qui ont voulu attaquer l'une & l'autre. Pour remplir cette tâche d'une maniere digne d'elle, elle embraſſera tous les objets qui ſont d'une utilité commune, parce que ſes vœux & ſes intérêts ne ſe rapportent pas à elle ſeule, mais au bien & à l'ordre général. Les principes & les faits ſont les ſeuls moyens qu'elle va employer. La certitude des uns & des autres ſervira de réfutation aux conjectures & aux autres reſſources familieres à la malignité.

TABLEAU de l'ancien Régime.

Rien de plus monſtrueux que l'ancien régime des Colonies. Un Gouverneur & un Intendant, ſouverains dans leur partie, nommés par l'intrigue & la faveur, ne ſongeant qu'à réparer ou à faire leur fortune dans le cours d'une adminiſtration paſſagere, dangereux également dans leur union ou leur diviſion, exerçoient une autorité ſans bornes. Celle du Gouverneur ſurtout, tenant abſolument de l'eſprit militaire, s'appeſantiſſoit impunément ſur tous les citoyens & ſur toutes les claſſes de l'ordre civil & ſocial. Une milice régie à ſon gré, des places deſquelles il diſpoſoit arbitrairement, lui aſſuroit une obéiſſance aveugle de la part des Commandans des quartiers qui étoient ſes délégués, & autant de petits deſpotes dans leurs départemens.

Par un abus bien étrange, le Gouverneur s'étoit emparé du droit de faire payer les débiteurs, & d'exécuter les par corps dont le ſoin eſt dévolu par la juſtice à ſes exécuteurs ordinaires. Le Gouverneur donnoit des ordres aux Commandans des quartiers; mais ils étoient éludés ou exécutés ſuivant ſes caprices. C'eſt ainſi que cette partie ſi eſſentielle de l'ordre civil a été en proie aux volontés arbitraires d'un homme. Combien d'abus n'en eſt-il pas réſulté! Il nous eſt bien moins poſſible de les définir, qu'il n'eſt facile à l'eſprit de les concevoir.

L'abus de la milice étoit tel, que les priſons civiles dont l'inſpection appartient néceſſairement aux Officiers que la Juſtice a chargé de cette fonction précieuſe, n'étoient plus connues. Le fort étoit devenu la priſon des citoyens. C'étoit-là que ſur l'ordre d'un Général, deux ſatellites entraînoient un malheureux habitant arraché impitoyablement au ſein de ſa famille; tandis que l'homme favoriſé jouiſſoit orgueilleuſement des biens des créanciers les plus légitimes.

Un citoyen tranquille dans ses foyers n'étoit pas plus à l'abri des coups du despotisme. N'en a-t-on pas vu qui ont été enlevés & embarqués sans que personne ait seulement su les causes d'une pareille violence?

Auprès de qui pouvoit-on réclamer contre de pareils attentats? Les chefs ne relevoient que du Ministre; ils prévenoient leurs victimes, & les plaintes tomboient d'elles-mêmes.

Créatures du Ministre, ils en obtenoient tout ce qu'ils vouloient; ainsi on les a vu changer à leur gré la face d'une Colonie, & faire pencher la balance de la prospérité publique suivant qu'ils favorisoient tel lieu ou telle ville.

Un Conseil souverain composé d'habitans dépendans sous tant de rapports de la protection si nécessaire de chefs aussi absolus, leur étoit entiérement dévoué. La cause de l'homme puissant ne pouvoit manquer de triompher. La récommandation d'un chef, qui l'un & l'autre présidoient au conseil, étoit le gage certain du succès. Quelles lumieres, quelle émulation pouvoient apporter des Juges qui se rassembloient tous les deux mois, & qui, dans l'intervalle, n'étoient occupés que des travaux continuels de leurs habitations?

C'étoient eux qui enrégistroient les actes de souveraineté des administrateurs, & ils étoient eux-mêmes législateurs dans toute la partie de l'ordre judiciaire, qu'ils défaisoient ou travestissoient à leur gré.

Les Jurisdictions inférieures n'étoient pas plus heureuses. Les Juges qu'on envoyoit de France devoient leur nomination à la faveur, jamais au mérite. Ils se hâtoient d'amasser une fortune à quelque prix que ce fût. Récommandés par leurs protecteurs aux chefs, ils vexoient impunément leurs justiciables par leurs malversations (1).

---

(1) Les chefs exerçoient eux-mêmes une Jurisdiction particuliere. C'étoit ce qu'on appelloit le Tribunal du Gouvernement. Ils avoient donc tous les pouvoirs ensemble.

Les finances étoient la proie de la plus horrible déprédation. Un pont, un chemin, une fontaine où l'on consultoit bien moins l'utilité publique, que quelque convenance particuliere, devenoit l'objet d'un pillage affreux.

Qu'est-ce qui présentoit plus d'abus que cette caisse des libertés? Cette partie précieuse & si essentielle de notre ordre politique, étoit le plus souvent l'objet du trafic des subalternes de l'administration. Elles étoient portées quelquefois à un prix exorbitant; d'autres fois elles étoient laissées gratuitement; souvent elles étoient un sujet de galanterie; & cette faveur honorable à l'humanité, qui ne devoit être que le prix de l'émulation & de l'attachement des esclaves, dispensée sans choix, sans regle & sans mesure, étoit ainsi ravalée à leurs yeux, & ne leur présentoit que l'idée vaine & injuste du caprice & de la passion.

Telle est la foible esquisse d'un gouvernement ministériel, d'un régime militaire. Il est facile de concevoir combien il devoit engendrer d'abus & de vexations. Sans doute, dans leur origine, les Colonies ne pouvoient avoir aucune autre forme de gouvernement. Elles n'offroient ni assez d'avantages, ni assez de population pour admettre un autre régime.

Nécessité de la Révolution.

A mesure que les Colonies se sont peuplées, que les terres ont été cultivées, qu'elles se sont attachées à la Métropole par les liens d'un commerce si florissant & si prépondérant dans la balance de l'Europe, l'ordre social s'est perfectionné, & le régime barbare des premiers temps ne pouvoit convenir à une société bien organisée.

Tous les Colons gémissoient sous le poids d'un gouvernement vraiment despotique; ils soupiroient après une nouvelle situation; & quand la France n'en auroit

pas changé, l'état actuel des Colonies auroit demandé un autre ordre de choses.

C'est dans ce moment que le peuple françois opprimé par le faste & l'orgueil d'une Cour ruineuse, a opéré la plus belle révolution qui ait jamais paru dans l'histoire de l'univers, cet événement a du produire une grande sensation dans les Colonies. A peine a-t-on appris que la Bastille étoit renversée, qu'on a attaqué le despotisme de toutes parts. Les assemblées coloniales se sont formées; elles se sont presque toutes établies législatrices. Une circonspection légitime a été le motif de quelques-unes; l'ambition, celui de quelques autres.

Si, dès le premier temps, l'Assemblée nationale nous considérant comme une partie du peuple françois, nous eût participé les bienfaits de sa sagesse, avec la permission d'adopter ce qui nous convenoit, & de lui représenter les particularités qui seroient incompatibles avec nos mœurs & nos climats, les Colonies éclairées n'auroient pas été livrées aux conjectures dangereuses des systêmes politiques. Elles auroient suivi une marche sûre; elles auroient partagé de bonne heure les effets salutaires de la régénération.

Principe de la nouvelle Constitution, d'après la nature des Colonies.

Toutes les parties d'un Empire ne peuvent avoir qu'une même constitution. Les principes doivent être inviolables, autant qu'uniformes. Ainsi, tout ce qui constitue le pouvoir législatif & exécutif dans la monarchie françoise, ne peut point varier aux Colonies dépendantes de la monarchie; les droits des citoyens y doivent être les mêmes. Toutes les conditions du contrat social y doivent ressortir pour tous les individus de la Nation françoise.

Le décret des droits de l'homme, texte de la cons-

titution d'où ont découlé toutes les loix faites par l'Assemblée nationale, est véritablement le pacte social & fondamental ; c'est le titre auquel la Nation rassemblée dans ses représentans, s'est formée, & a souscrit l'engagement sacré de l'association politique & des droits de chacun. C'est l'acte de la liberté & de l'égalité civile.

Des considérations naturelles ont retenu l'Assemblée nationale, & ont empêché sa sollicitude maternelle de faire proclamer ce décret dans un pays où une foule d'esclaves auroit pu s'en arroger l'application, & convertir ce monument de la sagesse humaine en une destruction totale des Colons & des Colonies.

C'est sans doute un malheur que les circonstances aient écarté des régions que nous habitons, un titre de cette nature. Il se seroit gravé dans tous les esprits, & la situation des Colonies n'eût pas été à la merci des systêmes & des chimeres : on a abusé de la prudence de l'Assemblée nationale, en donnant une extension forcée & absurde à l'exception qu'elle avoit faite pour les Colonies.

Si pour tranquilliser les esprits ombrageux & alarmés, l'Assemblée nationale a déclaré, par son décret du 8 mars, qu'elle n'a jamais entendu comprendre les Colonies dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, il n'en est pas moins vrai que le décret des droits de l'homme ne devoit nullement affecter ni inquiéter les Colons, s'ils n'avoient eu à redouter l'abus qu'on en pouvoit faire aux dépens de leur tranquillité & de leur existence. Ce décret est, comme nous l'avons dit, le pacte social de tous les individus qui composent la Nation. Les esclaves sont-ils partie soit de la Nation, soit du territoire qui lui appartient ? Etrangers, tirés des climats les plus éloignés, achetés par les Colons des mains des négocians françois, pouvoient-ils être appellés à ce contrat, fait par des hommes libres qui forment la Nation originaire des

françois (1) ? Quand l'Assemblée nationale, un corps législatif & souverain, a décrété les droits de l'homme, ce n'a pu être que dans l'acception politique des membres de l'association, & non dans l'acception fantastique & universelle que le philosophe peut y attacher. Quelques esprits égarés par la superstition ou par le fanatisme d'une fausse philantropie, ont bien pu dans la suite abuser de la disposition de ce décret; mais on n'altérera jamais l'esprit dans lequel il a été dicté. C'est le contrat social de la Nation françoise, dont les gens de couleur n'ont jamais fait partie.

L'esclavage n'est point, comme on l'imagine, un droit arbitraire de vie & de mort; c'est une condition nécessaire à l'existence des Colonies, réglées par des loix qui fixent les mesures dans lesquelles un maître peut disposer de son esclave; & d'après ces loix, le sort d'un esclave est plus heureux qu'on ne pense. Mais point de Colonies sans Negres; point de Negres sans esclavage. Les dissertations à cet égard seroient inutiles. L'expérience, la connoissance des lieux & de l'espece, ne laissent aucun doute sur ce point.

Les affranchis doivent la liberté, & la plupart la vie aux blancs. Ils ne peuvent faire servir cet avantage contre leurs bienfaiteurs. Rien n'est plus difficile à assigner que leur place dans l'ordre civil. Ils doivent jouir du bénéfice de la loi, & être égaux aux blancs aux yeux de la justice; mais ils ne peuvent, ils ne doivent point se confondre avec eux dans la Cité, ni dans l'ordre politique. Le préjugé de la couleur est seul la sauve-garde d'un systême où toute la force & le nombre sont d'un seul côté.

L'affranchissement ne fait pas disparoître cette teinte, qui met une séparation invincible entre les deux classes d'hommes des Colonies; & si les esclaves voyoient

---

(1) Il seroit facile de prouver cette vérité; mais ce seroit la matiere d'un travail particulier.

confondus avec les blancs les affranchis, qui n'offriroient à leurs yeux aucune différence naturelle & ſenſible d'avec eux-mêmes, dès-lors le préjugé de la couleur s'évanouiroit, & il n'exiſteroit plus de sûreté. Les affranchis doivent donc ſe tenir dans un état mitoyen entre les uns & les autres. Ils doivent être aſſimilés aux blancs en juſtice & aux yeux de la loi; mais la politique doit les en ſéparer dans la Cité (1).

Tels ſont les principes eſſentiels du régime colonial, qu'une philoſophie aveugle confond & bouleverſe dans ſon zele immodéré, mais que l'homme d'état reſpecte comme la baſe inébranlable de l'édifice.

A cela près, les Colonies doivent être gouvernées ſuivant les mêmes regles que toutes les parties de l'Empire françois. Les citoyens doivent y jouir de la même qualité & des mêmes droits; ils doivent y être auſſi libres. Aſſociés au contrat national, ils doivent avoir les mêmes Loix, le même Souverain, le même Roi. Ce ſeroit contraire à la liberté; ce ſeroit enfreindre le pacte ſocial, que de leur donner un maître particulier qui jouît des attributs & des prérogatives de la royauté. Le Roi, cette perſonne, une & conſtitutive du gouvernement, ne peut être repréſenté par un ſimple citoyen. Il eſt le dépoſitaire ſuprême de l'autorité; c'eſt un dépôt ſacré dont il ne peut diſpoſer; & la raiſon des diſtances, comme tout autre, qu'alleguent les partiſans d'un ſyſtême différent pour les Colonies, eſt parfaitement vaine. L'idée du pouvoir eſt purement morale. Il réſide réellement dans toutes les parties du pouvoir exécutif; les Tribunaux judiciaires, les Municipalités, les Corps adminiſtratifs, les Corps militaires, exercent tous les détails de ce

(1) Ce Mémoire a été fait avant qu'on ait eu connoiſſance d'aucune des diſpoſitions de l'Aſſemblée Nationale dans cette partie. Si par haſard nous venions à les heurter, nous déclarons que c'eſt involontairement.

pouvoir, dont l'enſemble idéal ſe trouve dans la perſonne auguſte du Roi. Ainſi, peu importe la diſtance où il peut ſe trouver de telle ou telle partie de ſon Etat; il y tient néceſſairement & ſans ceſſe par le lien moral de l'ordre politique. Qu'on crée donc dans les Colonies tous les divers établiſſemens qui forment l'organiſation politique des départemens de France; qu'on établiſſe des Tribunaux pour rendre la juſtice aux Citoyens, des Officiers Municipaux pour exercer la police, des Corps adminiſtratifs pour régler l'intérieur du département, & une force militaire pour exécuter; le pouvoir exécutif ſera auſſi ſolidement établi que dans toute autre partie de la France, & la ſuprématie du Roi s'étendra à quelque diſtance que ce ſoit, par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat.

Un Citoyen, avec des prérogatives auſſi éminentes, placé près de tous ces Corps qui releveroient immédiatement de lui, les corromproit néceſſairement. Un Monarque, au faîte de la grandeur, & dont le titre eſt perpétuel, n'a pas beſoin de corrompre un vaſte Empire; & comment le pourroit-il? Il n'en eſt pas de même du Gouverneur qu'on envoie aux Colonies paſſagérement, & qui fait ſervir à ſon ambition ou à ſa fortune le pouvoir qu'on lui confie.

Par-tout où le pouvoir ſera rapproché de ſes délégués, ils ſe corrompront mutuellement, & il n'y aura plus de liberté.

La nomination du Gouverneur appartiendra toujours au Roi, c'eſt-à dire, au Miniſtre. Si ce Gouverneur ne décide qu'avec l'approbation définitive du Roi, n'aura-t-il pas toujours raiſon auprès de celui dont il ſera la créature?

Ce ſera donc toujours un régime miniſtériel. Ce Gouverneur ou ce Repréſentant du Roi eſt un militaire; ſon gouvernement tiendra de l'eſprit de ſon état.

La ſituation des Colons ne ſera donc pas meilleure. Elle ſera pire, en ce que l'autorité étant dans l'ancien

ordre de choſes, partagée entre deux chefs, ils pouvoient s'obſerver & ſe contraindre mutuellement. Aujourd'hui le gouvernement ſeroit maître abſolu.

Il eſt vrai que les Anglois, qui ſont un peuple libre, ont établi de même le gouvernement de leurs Colonies. Mais qui ignore que les Colonies Angloiſes ne ſont pas libres? Si le principe de l'exiſtence politique de la Grande-Bretagne, iſle très-circonſcrite, & dont le commerce fait ſeul la proſpérité, a exigé qu'elle chargeât de fers ſes Colonies, de peur qu'elles ne lui échappaſſent, il n'en eſt pas de même de la France, dont l'immenſe étendue trouve dans ſon territoire des reſſources ſuffiſantes, & dans l'Agriculture un reſſort puiſſant de ſa machine. L'affranchiſſement de l'Amérique du nord juſtifie bien ce que nous venons d'avancer; & ſi toutes les poſſeſſions commerciales des Anglois n'ont pas ſuivi cet exemple, c'eſt qu'elles n'en ont pas eu les moyens. La politique généreuſe & franche de la Nouvelle France dédaignera de pareilles meſures. L'Aſſemblée Nationale nous dit elle-même dans ſes Inſtructions : « Choiſiſſez, d'être les citoyens libres » d'une nation libre, ou de devenir bientôt les eſclaves » de ceux qui s'offriroient aujourd'hui pour vos alliés. » Ce langage n'eſt pas équivoque.

La France n'a qu'une choſe à exiger de ſes Colonies; c'eſt le tribut de leurs denrées & la préférence pour les ſiennes. C'eſt cette condition ſi eſſentielle & ſi avantageuſe pour la Métropole, qui doit être l'objet principal de ſon attention. C'eſt un pacte entr'elle & ſes Colonies. A ce pacte doivent être appellées & celles-ci & les Chambres du Commerce de France. Ces derniers tendent toujours à reſſerrer les Loix prohibitives, comme les autres à les relâcher. C'eſt à l'Aſſemblée Nationale à tenir un juſte milieu dans ces prétentions oppoſées. Elle ſaura diſcerner le vœu & l'intérêt des Négocians, des maximes générales du commerce; car ces deux choſes ne ſont pas les mêmes.

Si l'intérêt du Négociant aspire à exercer une espece de monopole pour élever sa fortune particuliere dans la courte durée de la carriere d'un individu, le grand systême du commerce, qui embrasse les siecles & les peuples, réclame au contraire une certaine liberté qui favorise l'agriculture & l'industrie. Or, si l'Assemblée Nationale est l'arbitre des grands intérêts ; si c'est elle qui doit dicter ce pacte commercial, c'est donc de son sein que sera émanée la Loi que le Roi sanctionnera. Nous ne serons donc point pour ceci dans une hypothése différente des autres Loix générales décrétées pour le Royaume, pour lesquelles il n'est pas besoin d'un Représentant du Roi. Quand la Loi est promulguée, elle doit être exécutée dans toutes les parties de l'Empire.

Quant aux circonstances urgentes, c'est une exception de nécessité. Lorsque le cri du besoin se fait entendre, les conventions politiques se taisent. Une seule formalité suffit. Constatez le besoin par un acte légal, la décision qui interviendra sera sacrée aux yeux de toutes les Puissances.

Il n'est donc pas besoin de représentant particulier du Roi, c'est-à-dire de la sanction, ni pour les loix générales du Royaume, ni pour celles du Commerce, puisque ces loix sont décrétées par l'Assemblée Nationale, & sanctionnées par le Roi lui-même.

Il ne reste plus qu'une partie de législation propre aux Colonies ; c'est celle qui concerne les gens de couleur (1). Ceci est la propriété des Colons, leur vie, leur existence physique & morale. L'Assemblée Nationale reconnoît elle-même cette vérité dans ses instructions du 28 mars 1790, en annonçant aux Colonies le droit d'exercer un pouvoir législatif, quant au régime intérieur. Il s'agit de fixer l'influence que peut avoir le

(1) Nous ne parlons que de leur état & de leur condition ; il est évident que ce qui concerne la traite est une affaire de commerce.

Gouverneur sur les délibérations du Corps colonial dans cette partie.

Toute loi doit être sanctionnée ; il n'y a point d'inconvéniens à ce que le Gouverneur sanctionne dans cette partie les arrêtés ou décrets du corps colonial ; mais sans avoir aucun droit de *veto*. Il y a une grande différence entre le *veto* & la sanction. Le premier est une volonté suprême ; elle n'appartient qu'au Monarque, & elle est incessible. La sanction n'est autre chose que le caractere légal imprimé à la délibération du Corps colonial ; c'est le sceau du pouvoir exécutif ; c'est l'engagement qu'il contracte de faire exécuter la loi.

Il est une autre forme de sanction plus convenable aux démocraties ; car, dans cette partie, le Corps colonial est vraiment démocratique : c'est de présenter la délibération aux Paroisses ou Districts, pour recevoir leur assentiment qui y donne force de loi ; c'est la forme qui a été établie dans les cahiers que la Guadeloupe a envoyé à l'Assemblée Nationale. Si ce mode de sanction étoit trop compliqué, il est facile de le simplifier dans les mêmes principes.

L'Assemblée Nationale n'a qu'une chose à considérer ; c'est que les limites de ce régime intérieur soient bien marquées, afin que les Assemblées Coloniales ne puissent point les outre-passer. Or, elles se présentent d'elles-mêmes, & ne doivent point s'étendre au-delà de ce qui concerne les gens de couleur.

Au surplus, qu'est-ce qui empêche que la Nation n'ait ici un homme chargé de surveiller ses intérêts ; un Commissaire protecteur du Commerce, qui puisse, dans toutes les occasions, faire des réserves, requérir, protester & appeller au tribunal suprême de l'Assemblée Nationale ? Cette place est naturellement dévolue à l'administration des finances de la Marine, mais non au Commandant des Troupes, qui ne doit avoir aucune fonction civile, aucun pouvoir que celui de faire exécuter.

Toutes ces mesures une fois prises, le systême politique des Colonies sera parfait. Elles jouiront de toute la liberté dont elles sont susceptibles; elles seront assimilées à toutes les parties d'un Empire aujourd'hui heureux & libre; elles seront florissantes, & la prospérité nationale en résultera.

Accord parfait dans la formation des cahiers.

Telles étoient à-peu-près les idées qu'on s'étoit formées d'un nouvel ordre de choses, lorsque les Colons, brisant leurs fers aux bruits de la Révolution, s'assemblerent pour former leur constitution. Alors un même esprit, un même sentiment les animoit. On prévint l'attention de l'Assemblée Nationale, & on fit en peu de temps ce plan de constitution, ces cahiers qu'elle nous a demandé depuis par son décret du 8 mars de l'année derniere. Quelqu'informe que soit cet ouvrage, fait sans autres lumieres, sans autre guide que l'instinct puissant de la régénération, il a préservé la Guadeloupe des maux & des troubles qui ont agité les autres isles, lorsqu'elles ont voulu procéder à ce même travail dans des temps où l'esprit de vertige & de discorde s'est répandu dans leur sein. Au moins il est la preuve de l'harmonie & du concert qui regnoient parmi nous à cette époque.

Troubles de la Pointe-à-Pitre.

Cependant la révolution ébranloit tous les fondemens de l'ancien systême. C'est dès ce moment qu'il faut avoir l'œil sur la ville de la Basse-Terre, pour observer le rôle qu'elle a joué depuis l'origine de la révolution jusqu'aujourd'hui.

La politique ministérielle étoit, que les Américains du nord n'eussent dans chaque Colonie qu'un lieu pour y verser leurs cargaisons. Cet entrepôt avoit été fixé à la Basse-Terre. Cette faveur sembloit lui avoir été

accordée pour la ſoutenir ; tandis que la Pointe-à-Pitre, heureuſe par ſa ſituation & ſon Port, qui y attirent tout le commerce européen, fleuriſſoit par ſes propres avantages. A peine le nom de liberté ſe fut-il fait entendre, que la Pointe-à-Pitre réclama avec force l'entrepôt des Américains. Quelques hommes qui parloient au nom de la Ville, firent impérieuſement cette demande. En même temps une fermentation violente s'élevoit à la Pointe-à Pitre contre le Commandant de la Grande - Terre. M. de Clugny fut obligé de s'y tranſporter, & parvint à ſauver M. Darot du ſort qui le menaçoit. Quant à la demande de l'entrepôt, M. le Gouverneur l'éluda, en aſſemblant la Colonie ſuivant le mode preſcrit par l'Ordonnance du Roi de 1787. La majorité devoit être pour la Pointe-à-Pitre ; car toutes les fois qu'on abandonnera des queſtions à l'intérêt particulier des hommes, elles ſeront bientôt réſolues. Or, il y avoit un plus grand nombre de paroiſſes intéreſſées à ce que l'entrepôt fût placé à la Pointe-à-Pitre. M. le Gouverneur prévoyoit ſans doute tout cela ; mais il ne vouloit pas prendre ſur lui de déplacer un entrepôt fixé par la volonté du Roi.

L'Aſſemblée ſe forma à la Baſſe-Terre, lieu ordinaire des ſéances. On ne put point s'entendre ; beaucoup de Diſtricts voulurent avoir auſſi les Américains. Cette Nation apporte ici les objets de premiere néceſſité que la France ne peut nous fournir ; mais après avoir vuidé leurs cargaiſons, ou ils en emportent la valeur en eſpeces, ce qui appauvrit le pays, ou bien ils emportent des denrées locales, ce qui fait tort au commerce de France. L'un & l'autre de ces inconvéniens ſont inévitables & nuiſibles. Le dernier parut le plus conſidérable au miniſtere ; c'eſt pourquoi il réduiſit le commerce à un ſeul Port, qui étoit ordinairement celui du chef-lieu, pour qu'il fût plus facile de le ſurveiller & de prévenir les abus.

La prétention de la Pointe-à-Pitre ſervit d'exemple

aux

aux autres Diſtricts qui la formerent auſſi, & qui avoient tout autant de droit que cette ville dans la circonſtance préſente. La Baſſe-Terre défendit ſes droits avec la Loi qui étoit pour elle. On ſe brouilla, & l'Aſſemblée ſe ſépara ſans avoir rien réſolu, ſi ce n'eſt que chaque Paroiſſe nommeroit des Electeurs, pour faire leurs cahiers ſur les vœux & demandes dont leurs conſtituans les chargeoient, & pour députer les porteurs de ces cahiers à l'Aſſemblée Nationale. Pour cette fois on indiqua le lieu du rendez-vous au petit Bourg, pour partager le différend entre les deux villes. Le levain fermenta avec force, & il produiſit une ſciſſion ouverte & jurée par la Grande-Terre, entr'elle & la Baſſe-Terre. Cette ſciſſion éclata par divers traits qu'il eſt inutile de rappeller.

Heureuſement l'Aſſemblée des Electeurs ſe forma au petit Bourg. Dès la premiere ſéance, un Député de la Baſſe-Terre abjura avec véhémence la fatale ſciſſion, & entraîna tous les cœurs. Mais cette paix coûta à la Baſſe-Terre le ſacrifice le plus cher, celui de l'entrepôt des Amériquains. Quelques raiſons qu'on eût fait valoir, elle avoit la Loi pour elle; juſqu'à ce que cette Loi eût été révoquée, elle étoit ſans doute bien fondée à défendre les droits de ſon exiſtence. L'autorité ſur-tout pouvoit-elle conſentir à cette ſubverſion? M. de Clugny ſanctionna cet arrêté illégal & illicite.

C'eſt de ce moment que l'Aſſemblée eut l'air de prétendre à la ſouveraineté. Un député de la Grande-Terre du quartier de l'Anſe-Bertrand, M. du Bondoire, propoſa aux Electeurs qui n'étoient chargés que de faire des cahiers, & de nommer des Députés pour France, de ſe déclarer *Aſſemblée générale coloniale.* Cette queſtion fut propoſée à la ville de la Baſſe-Terre, où le Gouverneur avoit établi dès l'origine, & par une politique fort prudente & fort habile, un Comité municipal, ainſi qu'à la Pointe-à-Pitre. Ce corps devoit recevoir tous les

chocs de la révolution, & garantir le Gouverneur. Le Comité municipal de la Baſſe-Terre trouva la prétention de M. du Bondoire exceſſive.

L'Aſſemblée ſe ſépara pour conſulter les Paroiſſes, & s'ajourna à la Baſſe-Terre.

C'eſt à-peu-près alors qu'il y eut de nouveaux mouvemens à la Pointe-à-Pitre, à l'occaſion de quelques mauvais traitemens faits à un ſoldat qui portoit une cocarde nationale différente de celle de la troupe. Il y eut une grande rumeur; l'Aſſemblée *coloniale* fut obligée de faire deux députations pour ramener l'ordre.

Sur ces entrefaites, le Conſeil ſouverain s'aſſembla. M. le Commiſſaire-Ordonnateur qui, en cette qualité, préſidoit la Cour, fit une mercuriale, dans laquelle, ſans diſtinguer la Baſſe-Terre qui avoit tenu une conduite très-réguliere, il taxoit les deux villes d'avoir attenté à la tranquillité publique. Les citoyens de la Baſſe-Terre, juſtement alarmés & offenſés de cette inculpation, préſenterent auſſi-tôt une requête à la Cour. M. de Viévignes ſe rétracta, & il fut rendu un Arrêt qui donna ſatisfaction entiere à cette ville.

Projets contre la Baſſe-Terre.

Toutes ces atteintes n'étoient pas ſans motifs. M. de Clugny, qui poſſede de grands biens dans le département de la Grande-Terre, vouloit élever la Pointe-à-Pitre au préjudice de la Baſſe-Terre.

Hiſtorique de cette Ville.

La ville de la Baſſe-Terre, fondée en même-temps que la Colonie, eſt recommandable ſous tous les points de vue. La Guadeloupe, la plus ancienne & la plus conſidérable des Iſles du vent, fut toujours enviée des Anglois. Les diverſes attaques qu'elle eut à ſoutenir arrêterent ſes progrès, tandis que la Martinique fleu-

rissoit. Une politique mal-entendue des Ministres la soumit à cette Isle, qui s'énorgueillit des tributs des autres Antilles. Le gouvernement, les finances, le commerce de la Guadeloupe, furent abandonnés à la Martinique, tandis qu'une Isle Angloise, la Dominique, les sépare, & intercepte naturellement toutes les opérations en temps de guerre, & favorise le commerce interloqué en temps de paix.

Cette dépendance, si nuisible aux progrès d'une Isle dont la France n'a pas encore pu bien connoître toute la valeur, doit être rompue par les Représentans d'une Nation libre qui examine elle-même aujourd'hui, & entend mieux ses intérêts. La Guadeloupe offre une plus grande étendue, une meilleure terre & un meilleur climat que toutes les Isles du vent.

La Pointe-à-Pitre, sortie depuis peu du sein des marais, est située dans l'enfoncement des deux parties de l'Isle, séparées par la riviere salée, qui n'est autre chose qu'un bras de mer fort étroit & fort long. Cette position lui donne un port commode, mais dont l'entrée difficile & peu profonde ne permet pas aux vaisseaux de guerre de passer. L'avantage de ce Port & sa propre situation attirent le commerce, qui y fleurira toujours avec plus de succès; mais elle est environnée encore de marécages qui rendent l'air peu sain; il n'y a point d'eau, & son terroir entiérement découvert, ainsi que toute la Grande Terre, qui n'est presque qu'une plaine, ne présente aucune résistance à l'ennemi.

La côte de la Guadeloupe, proprement dite, s'étend en se prolongeant par diverses montagnes d'un accès difficile, & offre à son extrémité une baie profonde & immense, où tous les bâtimens entrent facilement & mouillent à l'abri de presque tous les vents. L'air y est très-pur, les eaux abondantes; toutes les ressources de la vie en grande affluence. C'est le seul point de défense de la Colonie. Plus la Nation

connoîtra l'importance de la Guadeloupe, plus elle ſera portée à ſoutenir ce poſte. Auſſi eſt-il le chef-lieu; c'eſt-là que le gouvernement, les troupes, les finances, les hôpitaux, la Cour d'appel & tous les établiſſemens principaux ſont placés.

Cette poſition l'a toujours expoſée aux attaques de l'ennemi. Les Anglois l'ont aſſiégée en 1691, en 1703, en 1759. Deux fois ils ont été repouſſés par la ſeule valeur de ſes habitans. Ils ne l'ont emporté en dernier lieu qu'après une longue & vigoureuſe réſiſtance, & par la capitulation la plus honorable. C'eſt chez ces citoyens que les ſoldats étoient logés & traités, que les eſcadres dépoſoient les bleſſés. C'eſt dans ſes murs que les expéditions pour la guerre & pour la courſe ſe faiſoient. Les Anglois ne rendirent cette Iſle qu'avec le plus grand regret, & l'on ne doit point ſe flatter que ſi jamais ils la reprenoient, ils la cédaſſent. Quoi qu'il en ſoit, la fidélité des Guadeloupiens ne s'eſt jamais démentie.

La Baſſe-Terre paya le plus cher cet amour pour la patrie. Elle fut trois fois incendiée, & ſes alentours ravagés. Ses habitans, auſſi anciens que la Colonie, ſe ſont attachés à cette terre éloignée, & l'on peut véritablement les conſidérer comme les peres des Colons, le peuple originaire de la Guadeloupe.

Tels ſont les titres qui réclamoient en ſa faveur, lorſque M. de Clugny arriva en qualité de Gouverneur. Poſſeſſeur de biens conſidérables à la Grande-Terre, ſon intérêt devoit le porter à favoriſer la Pointe-à-Pitre, dans un temps ſur-tout où les Généraux jouiſſoient d'un pouvoir & d'un crédit abſolu auprès du Miniſtre ſouverain des Colonies. Les commencemens de ſon adminiſtration annoncerent cette diſpoſition; il prédit la ruine de la Baſſe-Terre.

En effet, l'entrepôt des Amériquains lui fut ôté, pour être tranſporté à la Pointe-à-Pitre. Ce ne fut que quand tant de conſidérations eurent ouvert les yeux au

Miniſtre, qu'il fut replacé dans ſon premier ſiege.

Le Gouvernement, l'Intendance & le Conſeil devoient ſuivre le même ſort. Ainſi, un Gouverneur habitant de la Grande-Terre auroit dépouillé inſenſiblement une Ville précieuſe à l'Iſle dont elle eſt le boulevard.

La révolution ſembloit devoir favoriſer ces vues. Un ſyſtême de liberté ou d'une majorité mal-entendue, donnoit l'eſſor à des idées nouvelles. Ainſi, le premier acte de cette révolution, ſanctionnée par les adminiſtrateurs, fut le partage de l'entrepôt, malgré la Loi qui le fixoit excluſivement à la Baſſe-Terre : partage parfaitement vrai, puiſque la Pointe-à-Pitre, tout-à-fait au vent de la Baſſe-Terre, ne laiſſe aller que ce qu'elle rejette.

Ainſi, le Commiſſaire-Ordonnateur avoit inculpé la Baſſe-Terre, le Conſeil, l'Aſſemblée, tandis qu'elle avoit tenu la conduite la plus ſage & la plus tranquille.

Ainſi, l'on prit un ſoin extrême à aſſoupir tous les mouvemens de la Pointe-à-Pitre, & l'on chercha bientôt à provoquer la Baſſe-Terre par tous les moyens poſſibles. C'eſt ce qui juſtifiera la ſuite des événemens.

Décrets & Inſtructions de l'Aſſemblée Nationale. Mouvemens ſimultanés.

Nos Cahiers étoient faits, nos Députés partis; le calme regnoit, lorſque le Décret du 8 mars & les Inſtructions qui l'accompagnoient ſont arrivés. Cette œuvre bienfaiſante de la tendreſſe de l'Aſſemblée Nationale, par un effet incroyable, a été le ſignal de la diſcorde & du trouble dans les Colonies.

On a vu en même temps à St. Domingue, à la Martinique, à Ste. Lucie, à la Guadeloupe, la cabale diviſer les citoyens. Un changement ſubit a métamorphoſé certains individus au point de les méconnoître. L'ancien régime, déguiſé ſous tant de traits,

ſe reproduiſoit avec plus de vigueur. Tous ces mouvemens concertés, & répondant en même temps aux agitations qu'on a remarqué à la même époque dans certaine partie de la France, avoient ſans doute un même principe. Tous ces fils devoient aboutir à une main qui les dirigeoit.

Il eſt certain que les troubles des Colonies, ſource principale du commerce, devoient, par la réaction de celui-ci, porter une ſecouſſe à l'Etat, capable d'ébranler les nouveaux fondemens de l'édifice, & favorable aux inſenſés projets des ennemis de la révolution.

De toutes les manieres, quels que duſſent être les effets de ces mouvemens par rapport à la France, il étoit poſſible que ſous le prétexte de la localité, on fît une exception des principes de la régénération à l'égard des Colonies. C'eſt par cet eſpoir que furent mus les auteurs d'une eſpece de contre-révolution coloniale. C'eſt ainſi qu'ils interpréterent la Déclaration que la prudence indulgente de l'Aſſemblée Nationale avoit dictée dans ſon Décret du 8 mars, en diſant « qu'elle » n'avoit jamais entendu comprendre les Colonies dans » la Conſtitution décrétée pour le Royaume ». Fameux Décret des Droits de l'homme, titre du Citoyen François ! vous fûtes méconnu, repouſſé, parce que la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale daigna avoir la diſcrétion d'en épargner la proclamation dans un pays où une multitude d'eſclaves eût pu s'attribuer une Loi, qui n'étoit faite que pour toutes les parties du contrat ſocial, pour tous les membres de la Cité. C'eſt ainſi qu'on abuſe de la bonté d'une mere tendre & ſage.

C'eſt en ce moment que les nuages s'élevent & repaſſent de l'autre côté de l'horiſon. Toutes les corporations, tous les perſonnages, toutes les puiſſances de l'ancien régime reprennent courage. Les Inſtructions enjoignoient au Gouverneur une nouvelle convocation de l'Aſſemblée. Loin de ſe tenir tranquille dans ſon

gouvernement ; il ſe rend à la Grande-Terre pendant le délai de la convocation. Ce n'eſt plus un Gouverneur ; c'eſt un habitant qui tient au pays & à la claſſe de tous les habitans par ſes grandes poſſeſſions.

Tout change ; on ne parle plus le premier langage de la révolution. La défiance & la diviſion ſe gliſſent parmi les citoyens : les uns ſont qualifiés d'*ariſtocrates* ; les autres de *patriotes enragés.*

C'eſt ſur-tout à la Pointe-à-Pitre qu'éclate ce prodigieux changement. L'eſprit dominant à la Grande-Terre gagne les Négocians, dont la fortune eſt liée aux diſpoſitions des habitans. Ces mêmes hommes qui, dans l'origine de la Révolution, avoient été les organes de la cauſe publique, pour réclamer l'entrepôt des Amériquains, ſont ſacrifiés au reſſentiment de l'autorité, pour avoir oſé s'élever contre des diſtinctions odieuſes dans la ſociété.

Quatre citoyens ſont arrachés de leurs foyers, traduits avec violence devant le comité municipal, qui ſe refuſe à les arrêter ſans une dénonciation ; conduits malgré cela au milieu des outrages & des violences, & jettés dans des cachots pour le ſeul crime d'avoir aimé la Révolution. Trois autres citoyens n'évitent le même ſort qu'en abandonnant leur domicile, & fuyant comme des proſcrits. Ce ſont des haines particulieres qui produiſent ces attentats.

La vieille juſtice ſemble liguée avec de pareilles manœuvres. Elle ferme l'œil ſur cette illégale & affreuſe arreſtation. On forge une procédure, le parti dominant remplit de ſes charges le greffe criminel. Le juge ignorant ou emporté par ſa paſſion commet des nullités. Les malheureux languiſſent dans les fers, tandis qu'on refait la procédure monſtrueuſe, & qu'on apprend ſur eux le métier d'informer & d'inſtruire. Ils auroient ſuccombé ſous le poids de l'inimitié & de la vengeance, ſi le cri de l'indignation éclatant aux premieres ſéances de l'Aſſemblée de la Colonie, n'eût enlevé ces victimes

innocentes aux mains d'une juſtice auſſi abuſive que la violence qui les avoit préſentées.

Il n'eſt point jusqu'aux députés de cette même ville de la Pointe-à-Pitre, qui ne ſoient recherchés au ſein même de l'Aſſemblée Coloniale. Ces coopérateurs des cahiers ſont attaqués par une députation particuliere d'une Aſſemblée primaire. Ils quittent leurs fonctions honorables, pour pourſuivre en juſtice réglée ceux qui les ont auſſi publiquement offenſés ; ce ſont ces mêmes hommes qui prennent leur place. Enfin un nouveau choix de députés préſage de ſiniſtres changemens.

Le Gouverneur de ſon côté revient dans ſon gouvernement après cette tournée. Il s'arroge toutes les fonctions du repréſentant du Roi ; & conſidérant ſes inſtructions comme une loi définitive & conſtitutionnelle, il ſe préſente au Conſeil, & fait décheoir de ſes droits l'adminiſtrateur ſon collegue, comme ſi dès ce moment il eût été abſolu & unique Chef.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque l'Aſſemblée tenoit ſes ſéances conformément au vœu des inſtructions. Elle avoit été maintenue par la majorité des paroiſſes. Un premier Arrêté de cette Aſſemblée avoit fixé le lieu des ſéances à la Baſſe-Terre. Mais ſous divers prétextes ſpécieux, on agita cette queſtion. La faveur du Général, l'intrigue de la Pointe-à-Pitre, la plus grande commodité ou proximité des députés, donnerent la préférence à cette ville, qui d'ailleurs, au moyen de toutes les violences exercées, paroiſſoit convenable au plan qu'on ſe propoſoit. On fit cependant un Arrêté bien eſſentiel avant la fin des ſéances à la Baſſe-Terre. C'eſt la confirmation des cahiers. La motion fut pourtant faite de détruire un ouvrage qui avoit été formé par une Aſſemblée générale de la Colonie, ſanctionné par les adminiſtrateurs, adopté par toutes les paroiſſes, & rendu en France avec les députés qui en étoient les porteurs. C'en étoit fait de la Guadeloupe, ſi cette motion dangereuſe avoit réuſſi.

Tout paroiſſoit prendre le contre-pied de la révolution. Il dut néceſſairement ſe faire le même changement par rapport à la Martinique.

Rapport que la Guadeloupe a eu avec les affaires de la Martinique.

Depuis long-temps cette Iſle, autrefois floriſſante, étoit en proie aux diſſentions inteſtines. Une Aſſemblée de l'eſprit de laquelle s'étoit emparé un homme d'une éloquence dangereuſe, affichoit un ſyſtême de diſtinction, une morgue & un orgueil inconcevables. Elle haſarda même quelques coups d'autorité préjudiciables au commerce. La ville de St. Pierre, dont la population étoit conſidérable, épouſa avec chaleur les principes de la régénération. Elle eut de bonne heure une Municipalité ; elle défendit ſes droits. Un premier Général, militaire abſolu, s'accommodant fort bien du ſyſtême de cette Aſſemblée, s'unit intimement à elle. L'eſprit ſyſtématique de l'une & le deſpotiſme de l'autre s'éloignoient également de la Révolution.

Deux officiers oſerent mépriſer la cocarde nationale au ſpectacle. Le peuple de St. Pierre fut furieux. Cette querelle entraîna celle de la garniſon avec les Bourgeois. Il penſa y avoir beaucoup de ſang répandu. La troupe ſe retira au Fort-Royal. Les diſpoſitions ſembloient menaçantes contre la ville de St. Pierre. Elle vint ſolliciter les ſecours de l'Aſſemblée Coloniale de la Gaudeloupe. Celle-ci prit en grande conſidération la demande de cette ville. Elle députa quatre de ſes membres, & M. de Clugny les accompagna. Une troupe de volontaires les ſuivit ; cette démarche réuſſit fort bien. On rendit une juſtice complette à la ville de St. Pierre, & la députation revint triomphante à la Guadeloupe.

Mais on n'avoit guéri que la bleſſure du moment ; le germe du mal ſuſibſtoit. L'Aſſemblée perſiſta dans

ſes principes. M. de Vioménil fut remplacé par M. de Damas. On rendit celui-ci fou, ou on le fit paſſer pour tel ; & en attendant, une machine gouvernoit. C'eſt dans cet *interim* que l'Aſſemblée, qui exerçoit véritablement un gouvernement ariſtocratique, ne garda plus de meſures. Elle s'arrogea la ſouveraineté, appuyée du pouvoir exécutif ; & fiere des forces & des forteſſes au milieu deſquelles elle ſiégeoit, elle eut même l'imprudence d'armer des gens de couleur pour intimider la Ville de St. Pierre qui étoit laſſe de ſes vexations, & qui avoit réſiſté aux ſollicitations qu'on lui faiſoit pour la faire participer à des délibérations dont elle devoit être la victime.

Cet armement des gens de couleur, par une partie des citoyens d'un même pays contre l'autre, jetta l'alarme dans toutes les Colonies. St. Pierre eut encore recours à la Guadeloupe. L'Aſſemblée étoit en vacances, & le Comité général Colonial la repréſentoit. Les députés de St. Pierre lui porterent ſes alarmes. Le Comité Municipal de la Baſſe-Terre s'aſſembla auſſi ; les deux Comités ſe réunirent. Il n'y eut qu'un même avis, un cri d'indignation. Tous les citoyens brûloient de courir aux armes. M. Dugommier, Chevalier de St. Louis, député à l'Aſſemblée de la Guadeloupe, & entiérement dévoué à la cauſe de la révolution, étoit proclamé Commandant des Volontaires. M. de Clugny parut dans le lieu de la ſéance. On penſoit, avec raiſon, que ſa préſence pouvoit opérer beaucoup dans cette affaire. Il fut prié d'accompagner les députés que les deux Comités avoient choiſis, & de conduire la Troupe des Volontaires. Ils jurerent tous de ſe conformer à ſes ordres, & il accepta cette charge intéreſſante. Au même inſtant, il fit diſtribuer aux Volontaires des armes & des munitions, & fit appareiller la Frégate qui devoit recevoir tout ſon monde.

On ſe rendit à Saint-Pierre. On ſe pénétra des

plaintes & des récits touchans que fit la Municipalité. Jamais des freres ne furent accueillis plus tendrement par d'autres freres. Les députations & le Général se rendirent de là à la Ville du Fort-Royal. Le Comité de la Colonie, perpétuellement présidé par le même homme, M. Dubuc fils, leur fit l'accueil le plus haut & le plus fier. Pendant plusieurs jours que les Représentans de la Guadeloupe essayerent d'inspirer les principes de la régénération, le Comité de la Martinique persista dans les siens, & le résultat de plusieurs démarches qui furent faites successivement à St. Pierre & au Fort-Royal, ne fut autre qu'une promesse respective de ne point se nuire.

Les députés de la Guadeloupe, les Volontaires & le Général, toujours d'un parfait concert, se retirerent, & M. de Clugny reçut, en arrivant dans son Gouvernement, les félicitations les plus vives & les bénédictions de tout un peuple. Ce fut alors que la Basse-Terre fut la premiere à voter sa continuation, à laquelle accéda la plus grande partie des Paroisses.

Le patriotisme de cette Ville oublioit facilement les torts que le Gouverneur habitant de la Grande-Terre avoit voulu lui faire. Pourquoi ces vœux, ces transports n'ont-ils pas toujours été mérités ?

Toutes les expéditions faites à la Martinique portent jusqu'à présent le caractere de la parfaite harmonie qui regnoit dans notre Isle. C'est à peu près à cette époque que le principe de la division germe & se répand dans les Antilles.

La Martinique reçoit aussi le décret du 8 mars ; l'interprétation de cette loi excita de nouvelles divisions entre la ville de St. Pierre & l'Assemblée de cette Isle.

C'est sur ces entrefaites qu'une émeute de gens de couleur, à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu, jette l'alarme à St. Pierre ; dans le premier mouvement, quelques-uns d'eux sont arrêtés & pendus. Les citoyens honnêtes arrêtent le cours de ces horreurs,

fruit de la terreur ou de la licence de quelques furieux.

L'Assemblée Coloniale, le Général, le Régiment, saisissent ardemment cette occasion d'exercer leur ressentiment & leur puissance. Toutes les forces de terre & de mer se déploient devant la ville de St. Pierre. Une légion de gens de couleur entourent ses murs. Chacun n'attend que le signal de charger & de se venger. Cette ville ne fait aucune résistance devant un appareil si formidable; autrement c'en étoit fait d'elle, & la plus belle cité des Antilles eût été détruite de fond en comble par des François.

M. de Damas entre à la tête de son armée, accompagné du directoire. C'est alors que l'on voit que l'émeute de la Fête-Dieu n'a que servi de prétexte à d'autres motifs. Une inquisition affreuse s'éleve; une longue liste de proscrits est dressée. Les citoyens les plus innocens, les plus honnêtes ne sont point épargnés; personne n'est en sûreté. Les Soldats font des perquisitions dans l'intérieur des maisons. On fuit; on se cache; on court dans les bois; on se sauve dans les Isles étrangeres. Ceux qui ne peuvent éviter les recherches de leurs persécuteurs, sont entassés dans les prisons, ou jettés à fond de cale. Les vaisseaux du Roi ne suffisent pas pour renfermer tant de victimes. Les bâtimens marchands sont obligés de servir de géoles. St. Pierre n'offre plus que le spectacle d'une Ville prise d'assaut.

Après cette horrible expédition, on retourne au Fort-Royal avec un grand nombre de prisonniers. La tyrannie se couvre du manteau de la justice. On instruit le procès de ces infortunés. Un tribunal composé de planteurs, qui ne font qu'une même cause, devoit les condamner. La voix de l'innocence & le cri du remord se font entendre dans le cœur du Soldat. Il rougit d'avoir servi à une pareille barbarie contre des citoyens. Lui seul peut réparer leur infortune; lui seul peut les délivrer des supplices qu'on leur apprête.

Il demande leur élargiſſement ; le Directoire l'avoit refuſé à M. de Damas. Indigné, il l'exige, & auſſi ardent à rompre leurs fers qu'il s'étoit montré à les en charger, il fait gronder l'airin. Le Général, le Directoire, les vaiſſeaux, tous les ſuppôts du deſpotiſme prennent la fuite à leur tour ; & pour cette fois la force publique venge & protege le citoyen.

Telles ſont les circonſtances qui nous ont apparu, lorſque St. Pierre eſt venu demander du ſecours pour la troiſieme fois. Nous ne prétendons point porter aucun jugement ſur les affaires de la Martinique. Nous avons raconté ſincérement les faits dont on nous a donné connoiſſance. MM. les Commiſſaires de la Nation informent ſur les lieux ; notre objet eſt de montrer que la Baſſe-Terre n'y a pris d'autre part que celle de toute la Guadeloupe & de l'humanité, du civiſme outragé.

Avant cette derniere expédition, il faut rendre compte d'un événement qui regarde M. de Clugny. Une eſpece de contre-révolution particuliere aux Colonies agiſſoit & ſe propageoit depuis à-peu-près l'époque de l'arrivée des Décrets & Inſtructions. Nous avons déja expoſé la marche de cette contre-révolution. Ce changement ſoudain dans les eſprits, cette interprétation abuſive du Décret du 8 mars, M. le Gouverneur qui s'empare excluſivement de toute la portion d'autorité promiſe au repréſentant du Roi dans ſes Inſtructions, ces violences commiſes à la Pointe-à-Pitre, tous ces corps de milice & de Conſeil ſouverain, reprennent un nouveau courage, & s'uniſſent au chef abſolu. La Baſſe-Terre étoit attentive à tous ces mouvemens ; l'exemple de St. Pierre ſubjugué par une armée, enchaînée par toute la force du deſpotiſme, étoit bien propre à inſpirer la crainte & la défiance. Il ne manquoit peut-être que des moyens pour préſenter un autre tyran à la Guadeloupe. Sans doute le parti ariſtocratique ſentoit fort bien que ſans la

troupe & les forts, il ne pourroit point dominer & s'établir à la Basse-Terre. Comment douter de ces menées, lorsque sans qu'aucun événement pût le déterminer, on vit un jour tout le régiment par députations & dans le plus grand ordre, se présenter aux Officiers municipaux, & prêter de leur propre mouvement le serment le plus solemnel d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de défendre la Constitution de toutes leurs forces! delà ils se rendent au Comité général de la Colonie, où ils déposent à côté du drapeau national deux étendards qu'ils offroient pour gage de leur fidélité.

Cet acte inattendu faisoit raisonner différemment les deux partis. La publicité d'une lettre écrite quelque temps auparavant par M. de Damas à M. de Clugny, dans laquelle, en lui annonçant son expédition contre St. Pierre, il lui prescrivoit de contenir ses habitans, des avis particuliers reçus de la Dominique, *qu'il se faisoit des amas d'armes & des préparatifs formidables contre la Basse-Terre*, des dénonciations, des listes de proscription, la disparution subite de plusieurs familles, & diverses autres circonstances, alarmoient les citoyens. C'est alors qu'on apprit le soulevement de la garnison du Fort-Royal en faveur des citoyens prisonniers. Cette nouvelle tint les esprits aux aguets. Peu de jours auparavant, M. de Clugny avoit fait partir un citoyen qui lui étoit dévoué, sans congé de la Municipalité, sans caution & contre toutes les regles de la police. Sur ces entrefaites, arrive un bateau qui louvoie sans s'arrêter; une chaloupe en sort mystérieusement avec deux passagers qui débarquent du côté du Gouvernement, ne font aucune démarche auprès de la Municipalité, quoique simples particuliers, & se rendent directement à l'hôtel du Gouverneur.

Cette expédition paroît suspecte : on les suit, tandis que le bateau est obligé de mouiller. Ils sont porteurs de dépêches de M. de Damas à M. de Clugny; & la

lettre porte en ſubſtance, après avoir parlé du parti ſubit qu'avoient pris les troupes de la Martinique, *qu'il ne peut point lui envoyer aucune eſpece de ſecours.* M. de Clugny avoit donc demandé des ſecours au Gouverneur de la Martinique dans le temps où celui-ci avoit tout ſubjugé. Cette affaire paroît très-ſérieuſe, ſur-tout d'après les faits antécédents. La lettre eſt dénoncée. Le Comité de la Colonie & la Municipalité de la Baſſe-Terre s'aſſemblent extraordinairement. Les deux Députés porteurs de la lettre, l'équipage du bateau ſont entendus. On informe jour & nuit. Les deux paroiſſes de la Ville ſont convoquées pour prendre connoiſſance de ces faits. Elles eſtiment, par une délibération unanime, que le jugement du Gouverneur ne peut appartenir qu'à la Colonie entiere, & qu'on doit l'aviſer & l'inſtruire de ce qui ſe paſſe; que juſqu'alors la Municipalité, qui répond de ſa perſonne, doit le conſigner à vue, pour qu'il ne puiſſe point, par ſes actions ni par ſes écrits, ſouſtraire la connoiſſance profonde d'une affaire qui intéreſſoit autant la Colonie que la Nation. Cet avis des Paroiſſes eſt porté à la Municipalité, qui le défere au Comité général. Tout va de concert.

C'eſt ici que le crédit du Gouverneur paroît & agit avec chaleur. Toutes les paroiſſes de la Colonie ſont conſultées; le Comité n'avoit envoyé qu'une copie de la lettre. Aucune des circonſtances qui l'accompagnoient ou qui l'avoient précédée, n'eſt notifiée. Un grand parti s'éleve en faveur du Général, & bientôt, ſur des motifs différens, on fait de cette prétendue arreſtation de M. de Clugny, une affaire particuliere à la Baſſe-Terre. Le Gouverneur s'en ſervit habilement pour ſuivre ſes anciennes vues ſur l'élévation de la Pointe-à-Pître au préjudice de l'autre Ville. Quoi qu'il en ſoit, les paroiſſes de l'Iſle envoyerent leurs commiſſaires. Il y eut partage d'opinions; & l'amour de la paix l'emportant ſur tout, on leva la conſigne. Toute l'inſtruction de cette affaire eſt parfaitement en regle, & on eſt à même de la rapporter s'il en eſt queſtion.

C'eſt dans l'intervalle de ces faits, que les Députés de St. Pierre arriverent pour la troiſieme fois. Le Directoire, le Général & leur parti s'étoient réfugiés & retranchés au Gros-Morne, quartier de la Campagne. Ils avoient armé des gens de couleur; ils offroient un aſyle à tous les transfuges des atteliers dont les Maîtres n'étoient pas à leur camp. Les eſclaves même furent armés. Preſque tous débanderent & ravagerent la campagne juſqu'aux portes de St. Pierre. Cette Ville devoit s'attendre à voir tourner contr'elle la rage de ſes ennemis : elle auroit été détruite infailliblement par le fer & la flamme. Elle envoya demander du ſecours à ſes généreux voiſins, pour ſe garantir des inſurrections dont elle étoit menacée. Il en partit de toutes les Iſles.

Le Comité de la Guadeloupe décida, dans ces conjonctures critiques, qu'il falloit former une députation de tous les corps civils & militaires, qui ſeroit ſuivie d'une maſſe de forces ſuffiſantes pour la faire reſpecter, & pour garantir la ville de St. Pierre. Il fut arrêté qu'une partie du Régiment de la Guadeloupe partiroit. Ces braves ſoldats, qui n'étoient reſtés qu'à regret lors des premieres expéditions, brûloient de voler au ſecours de cette Ville. Il porterent avec joie l'arrêté du Comité au Gouverneur, qui le ſanctionna.

La ville de la Baſſe-Terre joignit auſſi ſes députés, ainſi que la Municipalité, à ceux de la Colonie, & une troupe conſidérable de Volontaires marcha à cette expédition. M. Dugommier, toujours conſtant dans ſes principes, fut proclamé Commandant. Au reſte, cette derniere expédition a été diviſée en deux émiſſions de troupe, qui ſe ſont ſuccédées rapidement.

Cependant l'Aſſemblée générale Coloniale s'étoit ajournée à la Pointe-à-Pitre. Le ſyſtême ariſtocratique gagnoit inſenſiblement, & faiſoit des proſélytes. La Pointe-à-Pitre s'enrichiſſoit des dépouilles de St. Pierre, & s'étoit dévouée à la Grande-Terre qui lui

donne

donné l'exiſtence. Les habitans de cette partie de l'Iſle, où le Général avoit ſa réſidence & ſes biens, avoient épouſé preſque tous ce ſyſtême. M. de Clugny s'étoit retiré de la Baſſe-Terre, & avoit fixé ſon gouvernement à la Pointe-à-Pitre, d'où il ne s'eſt plus repréſenté au chef-lieu, le ſeul que le Roi & la Loi lui déſignoient.

Tel étoit l'état des choſes; cependant la Baſſe-Terre voulut concourir à la formation de cette Aſſemblée, quoiqu'elle parût convoquée ſous de mauvais augures. En effet, la majeure partie étoit des Députés qui tenoient par divers rapports à l'ancien régime, & qui en épouſoient la cauſe, ſoit parce qu'ils étoient abuſés, ſoit par puſillanimité ou par intérêt. Bientôt on ne diſſimula plus; la ville de Saint-Pierre étoit ravalée, ainſi que tous ſes adhérens, & on préconiſoit le parti oppoſé. M. de Clugny recevoit familiérement chez lui les membres de l'Aſſemblée, & la plus parfaite intimité régnoit entre le pouvoir jadis ſi odieux, & ceux que le peuple avoit chargé de ſes droits; commiſſion qui n'admettoit guere une ſi parfaite intelligence.

Un Dubuc de la Grande-Terre avoit paſſé à la Dominique, Iſle ſituée entre la Martinique & la Guadeloupe. C'étoit là le bureau de correſpondance entre le parti du Directoire, à la tête duquel étoit inamoviblement le ſieur Dubuc fils, & le parti ariſtocratique de la Guadeloupe.

La coalition étoit on ne peut mieux marquée. Elle éclata bientôt, lorſqu'il fut queſtion de l'affaire de la Martinique à l'Aſſemblée Coloniale. On oſa propoſer les décrets les plus funeſtes, tels que le rappel des troupes, dans un moment où St. Pierre étoit environné d'ennemis qui venoient l'inſulter juſqu'à ſa porte; on en propoſa d'autres plus révoltans, mais la cabale même n'eut pas le courage de les adopter. Enfin on propoſa une députation de *Planteurs*. C'eſt ce mot qui frappa les oreilles; c'eſt ce mot qui caractériſoit

le systême fameux du Directoire de la Martinique. C'étoit le mot de ralliement parmi tous les partisans de ce systême singulier.

Systême dit des Planteurs.

Il faut donc développer le systême dit *des Planteurs*. Les Colonies n'étoient point dans leur origine ce qu'elles sont aujourd'hui. Ces atteliers brillans où l'on exploite & travaille les denrées de luxe qui alimentent le commerce de France, sont la plus belle source des richesses nationales. Ce n'étoit que des côtes hérissées de bois & de montagnes, où jamais l'industrie humaine ne pénétra. Ce fut sur le rivage que se formerent les premiers établissemens. Ce fut la navigation qui en indiqua la place. Là où les bâtimens peuvent aborder & mouiller, là les émigrans construisoient leurs demeures. Ce fut-là qu'on fonda la Colonie.

On défricha d'abord les terreins d'alentour, & de proche en proche on découvrit la surface de l'Isle. La Métropole fournit les matériaux & les instrumens nécessaires pour l'exploitation ; mais la navigation & le commerce exigeoient que les secours fussent déposés dans ces premiers établissemens, comme les cultivateurs y apportoient leurs denrées en retour.

Peu-à-peu la population augmenta. L'industrie & les arts vinrent d'Europe, ou furent engendrés du commerce. Le pays se civilisa ; il fallut une justice ; des comptables ; des administrateurs ; des fortifications & des troupes ; des marchands. C'est ainsi que se formerent les villes.

Leur prospérité & celle des campagnes furent liées l'une à l'autre. Le développement de la culture dépendoit du secours des villes, comme la richesse de celle-ci dépendoit des progrès de celle-là en France. Le laboureur, avec sa paire de bœufs, seme son champ,

& recueille au bout de l'an; il n'a pas besoin d'autre aide. Mais comment le foible Colon auroit-il pu établir ces superbes manufactures à sucre sans le secours des villes, où il trouve, par son crédit seul, tous les instrumens nécessaires à sa fortune ? Qu'est-ce qui lui a donné cette foule d'esclaves vigoureux qui plantent pour lui ce roseau précieux ? Qui a élevé ces nombreux bâtimens où l'on fabrique son sucre ? Qui lui a procuré ces bestiaux qui préparent la terre, ou qui en charrient les productions? Qui lui fournit tous les instrumens nécessaires à cette culture ou à cette exploitation ? Il lui faut tout cela cependant pour sa manufacture, & il ne peut cueillir qu'au bout de dix-huit mois environ.

Quelle que fût l'économie d'un Planteur, il est évident qu'il ne pourroit jamais, même dans une suite de générations, se procurer par lui-même la somme des moyens que demande un pareil établissement. Il a donc fallu avoir recours à la bourse des capitalistes; il a fallu offrir un crédit imaginaire à ces Négocians qui ont donné, pour cette chimere, leurs choses & les matieres premieres de ces fortunes brillantes qui énorgueillissent aujourd'hui les Planteurs.

Mais de mauvaises spéculations, le goût de la dissipation, quelquefois des malheurs ont grévé ces fortunes brillantes de dettes cosidérables, & on accuse les villes! Ingrats Planteurs! regardez cet habitant comme vous, qui, moins pressé de jouir, a pensé que ce n'étoit pas avec ces moyens qu'il avoit acquis la magnifique manufacture dont il est le maître aujourd'hui; qui a commencé par l'acquitter envers les honnêtes Négocians qui lui ont fourni tous les instrumens de sa fortune, qui se trouvent maintenant le seul propriétaire d'un bien immense, là où il ne croissoit que des ronces ou des mangles, qui peut faire seul ses propres affaires, & n'a plus besoin du secours des capitalistes; qui vend lui-même sa denrée aux navigateurs, & reçoit d'eux immédiatement tout ce qui est nécessaire à son attelier.

Que n'imitez-vous ſa conduite, au lieu d'accuſer injuſtement des villes dont vous êtes les débiteurs ! Et même, quand vous ſerez parvenu à l'aiſance dont il jouit, ſi l'*ouragan* renverſe vos bâtimens, détruit vos plantations, qui vous tendra la main propice pour vous relever ? Attendrez-vous le Navire tardif, qui ſuffira à peine aux beſoins de votre voiſin également terraſſé par le même fléau ? Ou bien irez-vous chercher dans les ports étrangers les ſecours qui vous manquent, en violant les droits du commerce & les engagemens que vous avez contractés avec la Nation qui vous protege, tandis que vos negres & toutes vos poſſeſſions ſeront oppreſſées ſous le poids du déſaſtre qui a frappé la Colonie ? Et ſi nous ſommes en guerre, ces étrangers devenus vos ennemis auront-ils l'humanité de vous aider, ou bien ſe dépouilleront-ils eux-mêmes en votre faveur ?

Mais, dira-t-on, les Négocians de la Métropole auroient pu donner le même crédit au Colon qui veut s'établir.

Quoi ! le Négociant qui place & fait valoir sûrement ſes fonds, ira les offrir au-delà des mers à l'homme qui n'a encore aucun gage des avances qu'il lui fera, & attendra patiemment l'effet de ſes promeſſes dans un autre hémiſphere ! Quelle confiance ! Oui, l'on a vu le Négociant Européen correſpondre directement avec l'habitant déja ſolidement établi ; encore l'a-t-on vu ſouvent conſtitué en longues & fortes avances, & fruſtré de ſa frivole attente. Mais jamais une maiſon de commerce ne s'aviſa de fournir libéralement à un cultivateur les moyens de s'établir à grands frais.

Mais encore la navigation ne rendra-t-elle pas toujours les villes néceſſaires, ſi c'eſt elle qui, comme nous l'avons dit, en a fixé la place dans des rades commodes & sûres ? Elle eſt intimement unie au commerce. Expoſe-t-on légérement le ſort des vaiſſeaux, de leurs cargaiſons & des Marins ? Toutes les côtes de l'Iſle

ſont-elles acceſſibles ? Il faut donc des abris. On ne vend pas à bord des Navires ; il faut donc des magaſins. On ne vend pas comptant à un habitant qui travaille à s'établir, & qui n'a que ſa denrée pour payer ; il faut donc des hommes d'affaires. Tout cela entraîne un certain mouvement. Le Capitaine ou le Géreur d'un Navire qui eſt preſſé de retourner en Europe, parce qu'il calcule les frais de ſon expédition & les circonſtances, vend le fond de ſa cargaiſon à des Marchands, ou bien le Commerçant européen adreſſe pour ſa commodité à une maiſon de commerce américaine le Navire & la cargaiſon. De-là le débit, le détail & tout le train du commerce. Il faut une police, des Tribunaux, une induſtrie, des arts ; c'eſt ainſi que ſe forment les Cités.

Quelle eſt donc la chimere des Planteurs ? Que l'on diſe que la profeſſion la plus eſſentielle des Colonies eſt celle du cultivateur qui tire de la terre les denrées dont la production eſt l'objet du commerce qui unit les Colonies à la Métropole, rien n'eſt plus certain : les villes n'ont jamais déſavoué cet axiome politique (1). Que peuvent donc deſirer les Planteurs ? Une prépondérance dans l'adminiſtration de la choſe publique ; mais elle réſulte néceſſairement de la maſſe des raiſons ſociales, qui produit la repréſentation, ſavoir, la population & la propriété, de laquelle repréſentation le ſigne oſtenſible eſt la contribution à l'impôt. Mais prétendre de là que les cultivateurs ſeuls ont le droit de faire excluſivement abſolument la Loi, faire ſonner le nom de Planteur, comme pour dire, en oubliant les rapports de la ſociété & l'origine de tous les établiſſemens : » cette terre eſt à nous, à nous » ſeuls ; vous n'êtes rien, & vous ne devez point par-

(1) Voyez la délibération des deux Paroiſſes de la Baſſe-Terre lors de la nomination des Députés à l'Aſſemblée ſéant à la Pointe-à-Pitre.

» tager les avantages des citoyens ; » ah ! c'eſt afficher un deſpotiſme & un orgueil dignes des temps paſſés, & révoltans dans une révolution qui doit régénérer en tout les François.

Ce ſyſtême enfanté par l'imagination, moins ſolide que brillant, des Dubuc, avoit été produit dans l'ancienne Aſſemblée coloniale de la Martinique avant la révolution. L'objet de cette Aſſemblée n'étoit alors que l'aſſiette de l'impôt du million qu'on faiſoit au Roi. Dès-lors l'ancien Dubuc avoit porté le germe des diſſentions qui ont éclaté aujourd'hui par une diſtinction odieuſe qu'il faiſoit entre les villes & les campagnes, qu'il appelloit les uns *la partie qui nuit*, & les autres *la partie qui ſert*. Par une ſuite de ces principes, il avoit fait paſſer ſur les Villes preſque tout le poids de l'impôt, ce qui n'étoit guere conſéquent avec l'excluſion qu'on leur donne à l'adminiſtration de la choſe publique. Aujourd'hui ce ſyſtême cache des vues plus profondes & plus inſidieuſes. Ces auteurs ont véritablement le vœu d'écarter la révolution de cet hémiſphere, ou d'en profiter pour partager eux-mêmes avec un repréſentant du Roi le pouvoir ſouverain.

Pour y parvenir, il falloit ſe ſéparer des Villes où la population étant plus grande, plus raſſemblée, l'eſprit de la révolution doit néceſſairement plus agir; en excluant les villes de la Cité, il ne reſte plus de peuple, & la révolution s'amortit.

Mais pour produire cette odieuſe ſciſſion, les auteurs du ſyſtême devoient uſer de quelque moyen qui fît impreſſion ſur la multitude des habitans de la campagne ; ils leur ont dit : » Vous êtes tous ſur cette » terre que vous cultivez. Les villes n'exiſtent que par » vous ; ce ſont des paraſytes de la choſe publique. » Leurs habitans paſſagers vous quittent lorſqu'ils ont » fait leur fortune à vos dépens. Si vous admettez » l'égalité & les droits de l'homme, vous ſerez en

» concurrence avec eux. Ils voudront s'élever sur
» vous, & ils vous gouverneront un jour. »

Ce langage a d'abord flatté l'amour-propre ; il a bientôt excité la méfiance & la haine. Mais ceux qui raisonnoient, devoient dire : « Chaque société est com-
» posée de divers états ; elle ne peut être bien organisée
» sans cela. C'est le propre des pays civilisés. Il est
» absurde de supposer une société où il n'y ait qu'une
» profession. Les arts, l'industrie, le commerce, la
» justice, demandent des villes. Les Citoyens qui les
» professent, forment l'organisation de notre société.
» Ils lui apportent leur temps, leur travail & l'utilité
» de leur profession. Ils contribuent aux charges de
» l'Etat. Si l'ennemi se présente, ce sont eux qui sont
» les premiers exposés avec leurs propriétés. Ils sont
» intéressés à les défendre. Ils s'attachent au pays ; ils
» y vivent eux & leurs générations ; ils se lient avec
» les cultivateurs par les relations naturelles de la
» société, & si quelques-uns d'entr'eux abandonnent le
» pays après quelques années, au moins leur travail &
» les fruits qu'il accumule, les attachent & les engagent
» tout le temps qu'ils restent sur ces rivages. Enfin,
» que sont-ils moins que nous ? Ne sommes-nous pas
» venus comme eux des bords éloignés de cette terre
» chérie, pour apporter dans ces climats nos peines
» & nos espérances ? Ne sont-ils pas comme nous les
» enfans de la Patrie, les individus de la Nation ? Et
» dans quelque partie de l'Empire que nous nous
» rencontrions, ne sommes-nous pas tous des citoyens
» françois ? O Décret du Droit de l'Homme ! pourquoi
» une circonspection politique ne permit-elle pas à la
» Mere-Patrie de faire retentir vos sublimes leçons dans
» ces contrées ? »

C'est ainsi qu'auroient raisonné des hommes moins prévenus ; & dès-lors cette distinction odieuse de *Planteurs* se seroit honteusement évanouie.

Mais les auteurs de ce système cachoient sous ce

masque spécieux d'autres intentions. En excluant ainsi les Villes & le peuple, ils s'arrogeoient nécessairement toutes les fonctions civiles & sociales. Unis avec un Gouverneur flatté du titre fastueux de *Représentant du Roi*, ils établissoient dans les campagnes leur orgueilleuse milice; ils formoient une justice d'habitans, des loix qui leur convinssent; & ne respectant que leurs engagemens respectifs, les citoyens des Villes auroient été le jouet de leurs caprices, & la victime de l'autorité (1).

Tel étoit l'ordre des choses que couvroit le systême des Planteurs. C'est à sa faveur qu'il se propageoit à la Guadeloupe; & l'aristocratie ainsi déguisée, fit bientôt beaucoup de prosélytes dans notre Isle. On vit également le Gouverneur se coaliser avec les Planteurs; & alors le systême général de l'Assemblée étant le même que celui de la Martinique, il n'est pas étonnant qu'on la vît se réunir contre la ville de St. Pierre.

La Pointe-à-Pitre s'associa elle-même à cette ligue. Toute la faveur des habitans, celle sur-tout du Gouverneur, la dépression & la ruine de la Basse-Terre sa foible rivale, corrompirent facilement la classe supérieure de ses citoyens; & au moyen de quelques violences exercées à l'égard de ceux que l'enthousiasme de la révolution élevoit contre cette masse de forces, les autres intimidés ou dépendant de la classe supérieure par les liens du besoin, reçurent la Loi. Elle devint l'attelier où les Planteurs alloient forger les chaînes des Villes; & cette politique étoit d'autant plus adroite, que la Pointe-à-Pitre étoit elle-même une place de commerce

(1) Il n'y avoit point de bureaux d'hypotheques; la saisie réelle étoit impraticable; la saisie des fruits est proscrite; les negres des habitans ne peuvent point être saisis. Les habitans sont constitués gardiens de leurs propres effets quand ils sont saisis exécutés; ils ne les représentent jamais, & les par corps ne sauroient être mis en exécution. Tel est l'ancien ordre des choses.

qui réclamoit naturellement la protection du commerce de France.

Différence de la conduite des Planteurs de la Martinique, & de celle des Planteurs de la Guadeloupe.

Dans la conduite de l'Assemblée de la Martinique on voyoit une apparence de raison, un intérêt sensible. Tout le commerce étoit concentré dans la ville de St. Pierre. Ce n'étoit pas assez d'un débouché pour l'Isle. Que les habitans aient fait tous leurs efforts pour rompre cette concentration, cette cause étoit naturelle & légitime. Il est certain que l'établissement de plusieurs marchés est favorable à l'agriculture; au lieu que cette concentration exclusive assujettissant toutes les productions de l'Europe & de la Colonie à un même lieu, est une espece de monopole; & tous les privileges & droits onéreux aux citoyens, les dépendances ou servitudes, tous ces systêmes d'une politique ministérielle doivent être réformés.

Mais à la Guadeloupe, le même principe a produit une marche différente. Loin de diviser le cours de l'agriculture & du commerce, on a voulu favoriser ouvertement une seule place, déja trop avantagée par la nature, au préjudice d'une autre qui a besoin au contraire de toute la faveur humaine pour se soutenir. On a voulu à la fois transporter tous les avantages à la Pointe-à-Pitre, & concentrer dans cette Ville non seulement tout le commerce, mais encore tous les établissemens publics qui appartiennent naturellement au Chef-lieu.

C'est alors qu'on a vu facilement le peu de bonne foi qui régnoit dans ce systême des Planteurs, & que ce n'étoit plus l'intérêt de la chose publique qui agissoit, mais la haine de la révolution.

Aussi, qu'on ne s'y trompe point; ce n'est pas la rixe des intérêts qui a divisé la ville de St. Pierre & la

classe dite des Planteurs ; chaque parti pouvoit défendre sa cause auprès de la Nation. C'est un droit naturel. Mais c'étoit le but odieux d'un systême qui, sous l'apparence de cette querelle, tendoit à repousser de cet hémisphere une régénération dont tous les citoyens françois sont jaloux & doivent jouir.

Le voilà donc démasqué cet aristocrate d'un nouveau genre, *ce Planteur*. Que d'habitans des campagnes ont été abusés ! & on a osé dire que les villes avoient l'ambition de les dominer ! Qu'ont-elles demandé autre chose que la destruction d'un régime arbitraire, d'un Gouvernement militaire & ministériel qui pesoit sur toutes les classes de citoyens ? Nous osons défier tous les auteurs de ce systême étrange de trouver dans le langage des villes, un mot, une pensée qu'on puisse taxer d'ambition, & qui n'ait été dirigé au but heureux de la révolution ; au lieu que votre qualité seule de *Planteurs* marquoit entre vous & nous une ligne de démarcation humiliante pour vos concitoyens. De-là cette haine, cette guerre entre l'orgueil & la nature, entre le Planteur & le citoyen. Ces épithetes injurieuses dont vous avez gratifié les partisans de la révolution & ceux qui ont volé au secours d'une ville qui osoit vous résister, sont-ce là les sentimens & les principes de la régénération ? O décret des droits de l'homme ! . . . . Pourquoi sommes-nous en Amérique ?

Pour revenir donc à l'histoire de la Révolution dans la Guadeloupe, les amis de la paix & de l'égalité durent être fort étonnés, lorsqu'ils entendirent proposer dans le sein de l'Assemblée générale coloniale séante à la Pointe-à-Pitre, une députation au nom des Planteurs pour l'Isle de la Martinique. La cabale se présenta alors à visage découvert, & il n'y avoit plus à douter de son intimité avec le parti du Directoire. Ce n'étoit donc plus une médiation ; c'étoit un pacte formé entre l'Assemblée de la Guadeloupe & le Directoire de la Martinique ; les effets qui s'en sont suivis, ont parfai-

tement démontré cette vérité. Ces nouveaux députés se sont rendus directement au *Gros-Morne*, où résidoit le Directoire. Ils n'ont point communiqué avec la ville de St. Pierre, ni avec les Commissaires des quatorze paroisses réunies au Fort-Royal. Sous prétexte d'une plus grande activité, ils ont proposé à la députation mixte que la Guadeloupe avoit déja faite, de se partager, & on a su, en faisant ce partage, mettre dans une section tous ceux qui soutenoient le systême dit des *Planteurs*, & laisser le reste dans l'autre section séante au Fort-Royal. Alors, sous cette apparence légale, on a suivi ouvertement son inclination & sa partialité.

Bientôt on a vu paroître à l'Assemblée de la Guadeloupe une dénonciation formelle contre M. Dugommier qui commandoit les Volontaires réunis dans la ville de St. Pierre; & cette Assemblée qui avoit elle-même de tout temps protégé cette Ville, & sous les auspices de laquelle ce généreux citoyen étoit parti avec tous les braves défenseurs de la même cause, en vertu d'un arrêté du Comité représentant la Colonie, sanctionné du Gouverneur, ne rejetta pas une dénonciation injurieuse à un de ses membres. Elle la reçut, en remettant à y faire droit.

Une Frégate dite *L'Embuscade*, commandée par M. d'Orléans, arriva à la Pointe-à-Pitre pour y chercher des provisions pour le Gros-Morne. Déja plusieurs bateaux étoient chargés. Les esprits s'agiterent. Une foule monte au Fort, & s'en empare sans résistance. La trompette des Planteurs sonne. Ils descendent de leurs habitations armés de toutes pieces. La plus grande fermentation se répand; le Gouverneur & l'Assemblée tiennent conseil. La condition de la remise du Fort est le déchargement des bateaux. On s'y soumet avec peine. Le Fort est rendu, & la Frégate part.

Dans ce tumulte, l'Assemblée tient ses séances, les armes à la main. Les menaces, les craintes l'assie-

gent. On a vu étinceler le fer de part & d'autre. Tous ces événemens, tous ces troubles arrivés à la Pointe-à-Pitre sont oubliés ou palliés en faveur d'une Ville que l'intérêt veut combler de dons; & la Basse-Terre, où le calme n'a jamais cessé de régner, mais constante & uniforme dans sa conduite & dans ses principes, est ridiculement taxée d'être le foyer des dissentions.

A peine le Fort est rendu, que les habitans reprennent leurs projets avec plus de chaleur. Les bateaux sont chargés de nouveau, & partent pour la Martinique.

Tout se coalise avec une nouvelle ardeur. La circonspection politique du Gouverneur est trop lente au gré de certains membres de l'Assemblée. On l'accuse de pusillanimité; & le représentant du Roi que ces Députés superstitieux avoient décrété inviolable & revêtu de toutes les prérogatives de la royauté, n'est pas même respecté par ces orgueilleux Ministres de son culte.

Provocations continuelles envers la Basse-Terre.

Dans tous ces mouvemens, la conspiration contre la ville de la Basse-Terre étoit toujours suivie avec acharnement. C'est elle que l'on charge de toutes les résolutions publiques de la Colonie dont ces esprits inconséquens se font aujourd'hui un crime. C'est une ville où il n'existe ni sûreté, ni police, ni tranquillité.

C'est ainsi qu'on s'exprimoit au sujet de la Basse-Terre, tandis qu'on y étoit dans le calme le plus profond, & qu'il est constant que depuis la révolution il ne s'y est pas passé la moindre affaire qui ait troublé la paix dont elle n'a jamais cessé de jouir au milieu des tremblemens de l'Empire.

C'est pour la provoquer sans doute & justifier ces reproches, qu'un membre de l'Assemblée dénonça à

la Colonie un des Députés de cette Ville, M. Amic, Médecin du Roi, homme diſtingué par ſes mœurs douces & pures. On lui prêtoit un propos incendiaire à l'égard du Régiment.

M. Amic, par ſa qualité, devoit, avant tout, rendre compte de ſa conduite à ſes concitoyens. Les deux paroiſſes s'aſſemblerent; & cet honnête citoyen n'eut pas de peine à ſe juſtifier des inculpations haſardées contre lui.

Après une Délibération honorable, la ville de la Baſſe-Terre déféra ſon député à l'Aſſemblée Coloniale, en demandant juſtice contre lui, ou contre ſon accuſateur, quel que fût l'événement.

Le délateur ne put prouver ſon accuſation, & l'Aſſemblée oublia la calomnie.

M. de Viévigne, Commiſſaire-Ordonnateur, fait un voyage à la Pointe-à-Pitre. Etranger juſqu'alors aux mouvemens de la révolution, il revient avec les diſpoſitions dominantes du temps. Il n'attendoit ſans doute que le moment d'abandonner la réſidence du Chef-lieu. Il ne tarda pas à la faire naître.

La voici.

M. de Vendanger, un des Officiers de la Marine-Royale, en ſtation dans ces parages pour protéger le commerce, avoit été fidele à ſa miſſion. Il défendoit la cauſe de St. Pierre. Son ſervice l'appella à la Baſſe-Terre. Il eut beſoin de proviſions; l'Ordonnateur lui en refuſa. Cet Officier attendit quelques jours; il daigna même ſolliciter : enfin il n'avoit plus de biſcuits. L'équipage ſe mutina. M. de Vendanger lui dit : »Mes enfans, l'Intendant de la Nation & du Roi ne veut point vous donner du pain.

Auſſi-tôt ces Matelots jurent de mener l'Ordonnateur en France. L'indignation les tranſporte; ils deſcendent à terre ayant à leur tête leur Officier. On voit paſſer rapidement des Marins; on ignore leur deſſein. Ils arrivent à l'hôtel de l'Ordonnateur. Ils le ſaiſiſſent, en criant : *en France*, *en France*.

Cependant un Officier Municipal avoit marché ſur leurs pas. Il fait diligence, & les atteint à la ſortie de l'Intendance. Il réclame ſûreté pour ſa perſonne, qu'il prend ſous les auſpices de la Nation, de la Loi & du Roi, & conduit l'Ordonnateur à la Municipalité. L'Ordonnateur fait quelques mauvais raiſonnemens, & convient qu'il doit nourrir un équipage du Roi.

Nous ignorons ſi le Code d'adminiſtration peut jamais autoriſer un Ordonnateur à refuſer du pain à un Bâtiment du Roi qui s'en trouve dénué. C'eſt le ſujet d'une diſcuſſion entre l'Officier & l'Adminiſtrateur. Mais ſi ces Matelots, qui ſont enfin des hommes, preſſés par la faim & ne recevant aucune ſubſiſtance de celui qui tient ſous la clef les proviſions du Roi au ſervice duquel ils ſont engagés, s'étoient rués dans la maiſon des particuliers pour leur arracher le pain, qui eût été coupable de cette violence excitée par l'impulſion irréſiſtible de la nature?

Tels étoient pourtant les faits auxquels nous expoſoit le refus inhumain de M. de Viévignes. Le crime de M. Vendanger étoit de s'être dévoué à la cauſe de St. Pierre, à la protection du commerce.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt difficile de concevoir comment on peut imputer à la Baſſe-Terre cet accident particulier. Néanmoins M. de Viévignes en prend le prétexte de l'abandonner; & déſertant le ſiege que le Roi lui a fixé, il va, de ſon propre mouvement, établir ſa réſidence à la Pointe-à-Pitre.

Ainſi donc il n'exiſte ni Gouverneur, ni Intendant à la Baſſe-Terre. C'eſt à la Pointe-à-Pitre que toutes les puiſſances, que l'Aſſemblée générale coloniale réſident; & ſes Adminiſtrateurs, dans leur partialité, abandonnent une Ville confiée à leur ſoin, comme le rempart de la Colonie, pour aller habiter, avec une feinte ſécurité, un pays ſans ceſſe agité par les criſes d'une régénération difficile.

Conduite de la Baſſe-Terre.

Quelle eſt la conduite de la Baſſe-Terre au milieu de ces atteintes continuelles ? Sans Chef, ſans pouvoir, ſans Tribunanx, elle a continué à jouir d'une tranquillité inaltérable. Le bon eſprit de ſes habitans l'a garanti de tous les orages de la révolution, ſous la direction de ſa Municipalité, & avec la protection d'une Garde Nationale formée pour la ſervir au beſoin, & dont on n'a jamais eu à faire uſage ; elle a attendu & attend avec réſignation des temps plus heureux. Tous les citoyens même ont concouru à ſoulager la garniſon qui étoit extrêmement diminuée depuis le départ des ſecours envoyés à St. Pierre, & ils ont fait pendant pluſieurs mois le ſervice de divers poſtes de la ville.

Conſtante & invariable dans ſes ſentimens & ſes réſolutions, elle a fermement garanti M. Dugommier contre les efforts de la cabale qui s'élevoit pour le perdre. Elle a déclaré, par une délibération des deux paroiſſes, qu'elle aſſocioit ſa cauſe à celle de ce généreux citoyen, en proteſtant contre tout ce que l'Aſſemblée générale coloniale pourroit entreprendre à cet égard, pour ſoumettre la déciſion de toute cette affaire à l'Aſſemblée nationale, ſeul Tribunal qui eût le droit d'en connoître.

Conduite des Députés de la Baſſe-Terre.

Tandis que la Baſſe-Terre marchoit uniformément dans la carriere de la régénération au ſein de la paix, quoiqu'environnée d'orages, ſes députés avoient à ſoutenir à l'Aſſemblée générale coloniale, le choc de tous les ſyſtêmes anti-conſtitutionnels réunis dans celui des Planteurs.

M. de Bondoire & pluſieurs autres avançoient que l'Aſſemblée coloniale étoit légiſlative dans le régime intérieur, qu'elle repréſentoit la nation, & qu'elle devoit

exercer dès à présent un pouvoir souverain, aux termes de l'article 17 des instructions décrétées par l'Assemblée nationale.

M. de Saint-Jean & autres vouloient dès ce moment investir le Gouverneur de tous les attributs de la royauté, & de tous les pouvoirs énoncés à l'article 18 des mêmes instructions. On fit la motion de le décréter inviolable. Il n'auroit plus manqué que de le sacrer Roi.

Telles étoient les propositions continuelles qui étoient ouvertes à l'Assemblée coloniale, loin de s'occuper des droits du peuple & des bienfaits de la Révolution.

Les députés de la Basse-Terre repliquoient que l'Assemblée ne pouvoit s'attribuer un pouvoir; qu'elle devoit le recevoir de ceux en qui il résidoit; qu'elle n'avoit d'autre titre que le décret de l'Assemblée nationale; qu'on ne pouvoit point lire ni entendre les articles 17 & 18 des instructions décrétées par l'Assemblée nationale, sans examiner l'article 16 qui les précede; que l'article 16 dit: » que les Assemblées coloniales » une fois formées suivant les mesures prescrites par » les articles précédens, rempliront les fonctions qui » leur sont indiquées par le décret du 8 Mars, & se » conformeront dans leur plan de constitution aux » maximes suivantes; » qu'ainsi les articles 17 & 18 ne pouvoient être considérés que comme des maximes propres à un plan de constitution qu'elle devoit envoyer à l'Assemblée nationale; que pour s'en convaincre, il falloit consulter le décret du 8 mars, auquel l'article 16 renvoyoit les Assemblées coloniales, pour qu'elles connussent les fonctions qu'elle avoit à remplir; que le décret du 8 mars étoit leur titre constitutif; que le premier article du décret portoit, *que chaque Colonie étoit autorisée à faire connoître son vœu sur la meilleure forme d'administration qui puisse lui convenir.*

Que le second article portoit, *qu'il seroit formé des Assemblées coloniales à cet effet, admises à exprimer ce vœu.*

Que

Que le troisieme *annonçoit des instructions qui devoient servir à la formation des Assemblées coloniales, & au travail dont elles étoient chargées.*

Qu'enfin le quatrieme portoit, que *tous ces plans préparés dans les Assemblées coloniales seroient soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, pour acquérir force de Loi.*

Qu'il étoit donc bien évident que les Assemblées Coloniales n'avoient d'autres droits que celui de faire des plans de constitution, lesquels devoient être examinés par l'Assemblée nationale, seule législatrice de l'Empire François, qui, d'après ces différens plans & sa sagesse, feroit la Constitution générale de toutes les Colonies ; que cela ne pouvoit même être conçu autrement, parce qu'en abandonnant à la merci de l'arbitraire & de l'opinion des Assemblées coloniales, l'établissement de la Constitution des Colonies, ce seroit les exposer à avoir autant de Constitutions différentes qu'il y auroit d'Assemblées ; que l'exercice du pouvoir législatif dans le régime intérieur, suppose la solution d'une question préalable, savoir en quoi consistoit le régime intérieur ; qu'en effet, il régnoit une multitude d'avis différens à cet égard dans l'Assemblée générale de la Guadeloupe, & que cette même variété existeroit parmi les différentes Assemblées de toutes les Colonies Françoises ; qu'ainsi la raison seule, comme la lettre du décret, annonçoit assez que les Assemblées coloniales n'avoient d'autres fonctions que celle de former des plans de Constitution, conformément aux instructions de l'Assemblée nationale, & qu'elles ne pouvoient changer en aucune maniere la Constitution actuelle, à l'exception seulement des Municipalités & des Assemblées administratives dont l'établissement étoit ordonné par l'article 5 du décret du 8 mars ; que l'Assemblée n'avoit donc pas plus de droit à s'investir déja du pouvoir législatif, qu'à donner au Gouverneur un pouvoir autre que celui dont il étoit revêtu par sa commission ; que

le Gouverneur même ne pouvoit se permettre de recevoir & tenir aucun pouvoir émané d'elle ; qu'enfin nous devions nous restreindre dans les bornes qui nous étoient indiquées ; qu'autrement c'étoit porter atteinte au pouvoir législatif suprême résidant dans l'Assemblée nationale.

Tels ont été les principes soutenus par les députés de la Basse-Terre, ce dont on peut s'assurer par les procès-verbaux des délibérations. Ce sont pourtant ces députés, c'est cette ville qu'on a accusé de licence. Mais ce sont les faits, ce sont les titres qui déterminent l'opinion des arbitres suprêmes.

D'une autre part, M. Godet, membre de la Cour Souveraine & député à l'Assemblée, avoit fait un projet d'ordre judiciaire, par lequel il avoit réuni dans un corps qu'il nommoit Cour d'appel, les attributs les plus absolus & les plus magnifiques. Il falloit, pour y entrer, être citoyen *possessionné*. Ce Conseiller désignoit par ce terme qu'il avoit créé exprès, tout homme qui auroit des possessions. Telle étoit l'ambition du système des Planteurs, qu'elle régnoit jusqu'au sein de la justice ; en sorte que pour être Magistrat, pour exercer les sublimes fonctions de ce ministere, la vertu, les lumieres n'étoient plus les conditions nécessaires & essentielles ; il falloit être *Planteur*.

Ce ptojet de M. Godet tendoit à perpétuer la compagnie dont il étoit membre. Cependant rien n'étoit plus vicieux que sa Constitution. Des *habitans* occupés continuellement des travaux de l'agriculture dans un climat & avec un genre de vie peu compatible avec l'étude abstraite de la Loi ; tenant toujours par quelques relations à la masse des habitans d'un pays très-circonscrit, & dont la population est rare, ne se rassembloient que tous les deux mois pour tenir leurs séances. Durant l'intervalle, la justice supérieure étoit nulle. Qu'on juge, d'après cela, si cette forme d'ordre judiciaire pouvoit subsister.

La barbarie des premiers temps, lorſque les Colonies étoient encore informes, avoit pu ſeule produire un pareil ordre de choſes. Mais aujourd'hui que les Colonies ont acquis le degré de civiliſation dont elles ſont ſuſceptibles, elles ne ſauroient s'accommoder d'une juſtice auſſi vicieuſe. Le flambeau de la régénération a lui pour toutes les parties de l'Empire François, & réfléchit ſur tous les abus. Les Cours Souveraines ſont contraires aux principes de la nouvelle Conſtitution. La Cour d'appel imaginée par M. Godet ne peut ſubſiſter au milieu des débris des Parlemens.

Rien au contraire ne peut mieux convenir aux Colonies que le nouvel ordre judiciaire de la France ſimplifié. Dès avant qu'il fût connu, la raiſon l'avoit dicté pour ce pays. Un tribunal de Diſtrict établi à la Baſſe-Terre, un autre à la Pointe-à-Pitre, en activité pendant toute l'année, & électif par le peuple, diſpenſent facilement la juſtice à toute la Guadeloupe, & font évanouir l'inconvénient d'un trop grand déplacement qui réſultoit de la concentration d'une juſtice ſouveraine dans un même lieu, & la concurrence qui exiſtoit à cet égard entre les deux Villes.

Tels étoient les différens projets & ſyſtêmes qu'on ſe propoſoit de faire paſſer dans le travail de l'Aſſemblée générale coloniale. A peine permit-on de s'occuper de l'organiſation des Chambres adminiſtratives & des Municipalités, conformément à l'article 5 du décret du 8 mars. Cette opération fut faite avec une tiédeur & une peine inconcevables à tout autre que ceux qui pénétroient le véritable eſprit du ſyſtême des *Planteurs*.

Enfin le Réglement des Chambres adminiſtratives & celui des Municipalités furent finis, & tout ce qui pouvoit reſter d'amis de la paix dans l'Aſſemblée abandonna les auteurs des ſyſtêmes à leur extravagance, qui pouvoit nuire au repos de la Colonie déja trop menacée par les orages qui s'élevoient à ſon horiſon.

L'Aſſemblée devenue incompétente par cette retraite,

les membres les plus inquiets resterent, & ne cesserent pas d'entretenir leur autorité comme s'ils avoient été compétens. Ils firent tous leurs efforts auprès des paroisses pour completter l'Assemblée. En vain avoit-on réduit la compétence du nombre ; ils ne purent pas y parvenir. On étoit persuadé qu'il y alloit de la paix & du salut de la Colonie. D'ailleurs le décret du 8 mars étoit exécuté. Les Réglemens des Chambres administratives & des Municipalités étoient faits ainsi que les cahiers de de la Guadeloupe, qui quelques défectueux qu'ils puissent être, représentoient le vœu général de la Colonie, & formoient le plan de Constitution que l'Assemblée nationale avoit demandé. Il eût été trop dangereux dans ces temps de cabale & de haine de refaire cet ouvrage, consacré par toutes les paroisses & par la sanction des Administrateurs, & de nouveau par l'Assemblée confirmée depuis l'arrivée des décrets & instructions.

Cependant la Chambre administrative étoit convoquée pour le 7 de janvier à la Basse-Terre. Avec quel empressement cet établissement décrété par une Loi nationale ne devoit-il pas se former, si on avoit aimé véritablement la nouvelle Constitution ! C'est ici que le zele de ces faux patriotes se démentit. La cabale agit sourdement, & les ennemis de la Basse-Terre ne manquerent pas de faire échouer un établissement qui devoit être placé dans cette ville. A l'époque du 7 janvier, il n'y eut de représentans que ceux d'un certain nombre de paroisses constamment fideles à la régénération. Mais la majeure partie de la Grande-Terre ne fut point représentée, par la suite des principes que nous avons déja exposé. Jusqu'à présent la Chambre administrative n'a pas pu se former. Cet esprit de cabale influe même jusques sur le corps judiciaire. Il fut agité dans l'Assemblée séante à la Pointe-à-Pitre, si le Conseil qui étoit fixé à la Basse-Terre comme le Chef-lieu & par la volonté du Souverain, ne seroit pas transporté

dès ce moment à la Pointe-à-Pitre , tellement l'Assemblée s'étoit familiarisée avec l'idée d'un pouvoir arbitraire. Il n'y eut que l'évidence de l'irrégularité qui empêcha qu'on ne portât ce nouveau coup à la Basse-Terre. Quoi qu'il en soit, les membres du Conseil épousant la prévention & l'esprit de parti au mépris de leur devoir & du bien public, ne se rendirent point la plupart, & notamment les habitans de la Grande-Terre, à la séance de janvier.

Telle étoit l'inimitié qui fermentoit contre la Basse-Terre. Toutes ces injustices , tous ces torts n'ont pu la faire sortir de l'état de tranquillité où elle n'a cessé d'être de tout temps, à moins que la malignité ne veuille lui imputer les affaires générales que nous avons décrites fidélement dans ce mémoire, & auxquels elle n'a pris que la part commune à tous. Encore cette imputation tombera d'elle-même, en considérant sa situation & sa conduite dans le particulier, & lorsqu'elle s'est trouvée isolée dans le cours des choses, en comparant sur-tout son histoire avec celle de la Pointe-à-Pitre , qui se ressent toujours du travail difficile de la régénération. La Basse-Terre abandonnée entiérement , a conservé sa paix & sa tranquillité. Elle a dû cet avantage au bon esprit de ses habitans civilisés par une suite du siecle , & aux mêmes circonstances qui agissoient contr'elle. Car la Pointe-à Pitre favorisée ouvertement par le Gouvernement , & choisie pour être le foyer de la cabale , a dû éprouver nécessairement le choc de ces systemes anti-constitutionnels, avec l'amour de la liberté dominant dans la partie du peuple indépendante des raisons d'intérêt ; au lieu que la Basse - Terre n'avoit qu'un esprit , qu'un même sentiment , qu'une ame, à l'exception de quelques individus tenant encore par diverses relations à l'ancien ordre des choses.

Objet du Légiſlateur.

Ces orages, ces mouvemens particuliers ſe diſſipent néceſſairement, & l'œil qui embraſſe toutes les parties de l'Empire, ne verra que les circonſtances politiques qui peuvent ſervir à la Conſtitution phyſique & morale de l'Etat. Les querelles particulieres, les intrigues & les convulſions de l'intérêt ou de la cabale doivent s'évanouir auprès de l'utilité publique.

Utilité de la Baſſe-Terre à l'égard de la proſpérité publique.

Mettons à l'écart tous les ſervices que la Baſſe-Terre a rendu, ſon ancienneté, ſa fidélité ſi ſouvent éprouvée. Il s'agit de ſavoir ſi c'eſt de l'intérêt de la Colonie & de l'Etat qu'elle ſoit conſervée & ſoutenue. D'abord il eſt aſſez démontré & il eſt évident qu'il eſt avantageux pour un pays d'avoir pluſieurs débouchés, pluſieurs marchés. Il exiſte alors une concurrence favorable aux denrées de l'un & l'autre hémiſphere. La navigation & le commerce trouvent de plus grandes reſſources à leurs ſpéculations, & l'agriculture infiniment plus de commodité, d'abondance & de moyens. L'induſtrie naît naturellement de cette concurrence. Un commerce intérieur, le cabotage favoriſent la population & l'activité, & font fructifier & circuler les richeſſes du pays. Ainſi toutes les parties ſe trouvent liées, ſoit par les relations qui s'établiſſent, ſoit par un équilibre heureux, dans la balance de la proſpérité publique. Il faut donc un contre-poids à la Pointe-à-Pitre, ſi l'on ne veut pas que toute la partie oppoſée de la Guadeloupe tombe dans la langueur & l'inertie; mais la Pointe-à-Pitre eſt tellement favoriſée par ſa poſition, qu'elle appelle naturellement tout le commerce. Elle eſt au vent de l'Iſle. Son port eſt commode. Toute

la Grande-Terre, partie la plus riche de l'Isle, & une portion de la Guadeloupe, aboutissent à cet entrepôt. Plusieurs autres raisons locales concourent à l'élévation de cette ville. La Basse-Terre est située beaucoup moins heureusement, quoiqu'elle jouisse d'un climat pur, de bonnes & abondantes eaux, & d'une rade profonde & immense. Elle a donc besoin d'être favorisée pour se soutenir & contre-balancer foiblement la Pointe-à-Pitre.

Utilité de la Basse-Terre pour la sûreté publique.

Une autre considération bien plus importante vient à l'appui de cette assertion. La Basse-Terre est le seul point de défense de la Colonie. La Pointe-à-Pitre & toute la Grande-Terre sont un pays plat & entiérement ouvert à l'ennemi. La Basse-Terre au contraire & tous ses environs résistent facilement à l'invasion. C'est aussi là que sont placées les fortifications. C'est dans ce lieu que se font en temps de guerre toutes les expéditions relatives à la Colonie. Dans ces circonstances, les troupes qui sont considérablement augmentées, trouvent chez les citoyens un asyle, & les blessés, les malades, des soins salutaires. Plus l'Etat sentira l'importance de ses Colonies, plus il se portera à consolider leur défense. S'il est de l'intérêt de la Nation de soutenir la Basse-Terre sous ce point de vue, il l'est également de la Colonie. Les Colons ne sont-ils pas plus immédiatement intéressés à avoir cette sauve-garde de leurs propriétés & de leurs vies? Or, si l'on en reconnoît l'utilité & l'importance dans la guerre, seroit-on assez inconséquent que de l'abandonner en tems de paix? Il est donc nécessaire de soutenir cette Place; il faut lui procurer un mouvement & une existence capables de remplir ses vues.

Que l'on considere donc la Basse-Terre sous le premier aspect de son rapport avec la prospérité publi-

que, ou qu'on la considere sous celui de la défense & de la sûreté ; on sentira la nécessité de favoriser ce lieu par tous les moyens qui dépendent de la politique humaine, au défaut de ce dont la nature a doué la Pointe-à-Pitre. C'est d'après ces motifs qu'on l'avoit créée le *chef-lieu* de l'Isle. Le Gouvernement, l'Administration, les Finances, le Conseil, les Hôpitaux, tous ces établissemens qui résident ordinairemet ensemble, & comme au foyer, sont placés dans ce chef-lieu. Lors même que l'on avoit jugé nécessaire de n'avoir qu'un entrepôt pour les Amériquains, on l'avoit établi à la Basse-Terre. C'est ainsi qu'on étoit parvenu à soutenir cette Ville dont on connoissoit l'utilité.

L'intérêt de la Basse-Terre se concilie avec les principes d'un bon gouvernement.

Aujourd'hui, en suivant cet esprit & se conformant aux réformes introduites par la régénération, on doit s'appliquer à lui donner tous les moyens d'existence qui résulteront de la nouvelle Constitution, si on ne veut pas la détruire. La Basse-Terre abandonnera tout en faveur du nouvel ordre politique qui va s'élever. Elle a assez marqué ses sentimens dans la révolution. Mais quelque ordre politique qui existe, il y aura nécessairement dans un pays un chef-lieu, un centre des opérations, où tous les pouvoirs aboutiront, & seront placés dans telle mesure qu'il plaira à l'Assemblée Nationale de fixer. Si dans l'organisation politique de la Colonie, comme de la Métropole, il est juste de diviser & de répandre le cours de l'administration comme une source bienfaisante qui doit être à portée des besoins du peuple, les diverses branches de cette administration se réuniront sans doute au même point, & c'est-là que se trouveront rassemblés tous les pouvoirs, pour se balancer & se prêter mutuellement la main. De cette maniere, c'est

cette réunion qui doit produire cette unité, ce concert, cette harmonie, principe d'un bon gouvernement. Ainsi il seroit absurde de placer le corps législatif dans un endroit, & le pouvoir exécutif à l'autre extrêmité. L'Assemblée coloniale représentera le corps législatif à certains égards, & à d'autres, il exercera les fonctions générales qui, les uns & les autres, demanderont le concours du Délégué du pouvoir exécutif dans les Colonies. Les finances, qui sont le moyen de tout, doivent aussi être placées auprès de ces deux pouvoirs. La Chambre administrative, qui a des rapports immédiats avec l'Assemblée coloniale, ne peut guere en avoir un siege séparé. Cette Chambre aura à régler les dépenses particulieres de la Colonie, & à les distinguer de celles de l'Etat. Elle aura donc un rapport d'affaires avec la caisse des finances nationales, & toutes ces parties seront liées entr'elles par des relations réciproques qui résultent de leur nature. Or, le Délégué du pouvoir exécutif ne peut avoir qu'une place aux Colonies ; c'est celle des troupes qu'il commande ; c'est celle des fortifications & des hôpitaux ; c'est, à la Guadeloupe, la Basse-Terre. Les autres pouvoirs, les autres établissemens principaux, doivent donc naturellement y être aussi placés. Cette nouvelle considération doit donc attirer sur cette ville les regards de l'Assemblée Nationale ; & en en remplissant le but & le vœu, le Corps législatif suprême satisfera aussi aux premieres vues, & procurera à la Basse-Terre les seuls moyens qu'elle ait de le soutenir avec le commerce médiocre que sa position puisse lui permettre.

Fausse explication du point central.

Dans le premier moment de l'effervescence, lorsque l'Assemblée générale se forma à la Basse-Terre, où elle avoit toujours siégé, la cabale de la Pointe-à-Pitre & de la Grande-Terre abusant d'un principe professé par

l'Assemblée Nationale, prétendit que l'Assemblée Coloniale devoit siéger à la Pointe-à-Pitre, comme le lieu central de la Colonie. Elle l'emporta par le nombre; & nous avons déja démontré par le récit contenu dans ce Mémoire, que ce premier point étoit essentiel à obtenir, pour exécuter tous les projets conçus dans ce temps-là. Mais si en these générale il est vrai, il est juste que les établissemens publics soient placés, autant qu'il est possible, au centre du pays, il n'est pas moins vrai que l'on interprétoit bien faussement le mot de *point central*. D'abord on ne concevra pas que des Ports de mer d'une Isle puissent être, l'un ou l'autre, un point central. Ainsi, il n'y a pas plus de raison pour que la Pointe-à-Pitre soit ainsi qualifiée, qu'il peut y en avoir pour la Basse-Terre. Or, telle est la nature des Colonies, que le commerce & la navigation pouvant seuls former les Villes, il n'en existe que sur le rivage de la mer, & non dans l'intérieur des terres. Mais faut-il entendre ce terme de *point central* dans l'acception politique ou dans l'acception géométrique qui lui conviennent? Si c'étoit dans l'acception géométrique, il faudroit sans doute mesurer le territoire; & le point qui seroit à-peu-près le plus également éloigné de toutes les extrêmités, seroit le point central. En ce cas, comme nous venons de le dire, on ne trouveroit aucune Ville dans l'intérieur des terres, & cet arpentage seroit bien vain & inutile. Mais si c'est dans l'acception politique du terme qu'il faut l'interpréter, comme il n'en faut pas douter, on se convaincra que le point central doit être celui où tous les pouvoirs, toutes les facultés du corps politique, sont concentrés. Voilà certainement la seule explication raisonnable qu'on peut faire : or nous venons de démontrer que ce centre politique est la Basse-Terre.

En France, dont le continent est immense, chaque département jouissant de la même organisation, & attenant l'un à l'autre, il n'y a aucune raison politique

pour que les établiſſemens publics ſoient plutôt en tel lieu que tel autre. Il n'en a pas dû exiſter d'autre que celle de la commodité générale ; & dès-lors il eſt naturel qu'on ait choiſi le centre, géométriquement parlant, du département. Il n'en eſt pas de même d'une Colonie iſolée dans l'étendue des mers, & qui doit pourvoir à ſa sûreté. C'eſt l'entrée de l'Iſle qu'il faut garantir ; c'eſt un point de défenſe qu'il faut chercher principalement. Ainſi, toutes les données ne ſont plus les mêmes, & elles doivent toutes ſe diriger ſur ces localités. C'eſt ſous la protection de cette ſauve-garde que doivent s'élever tous les établiſſemens publics. Cette différence locale n'admet point par conſéquent l'application du même principe, ou du moins dans le même ſens.

On ſe convaincra de toutes ces vérités politiques, ſi on examine dans les divers Etats de l'Europe la poſition du lieu où ſiegent les pouvoirs généraux. Certainement Paris, Londres, &c. ne ſont point au centre de ces Etats; mais ces Villes où ſont raſſemblés tous les pouvoirs, peuvent néanmoins être conſidérés comme les centres politiques de la machine.

Fauſſe & abſurde explication de la regle de la majorité.

C'eſt avec la même facilité que le parti de la Grande-Terre & de la Pointe-à-Pitre ont abuſé du principe de la majorité, qui eſt véritablement la regle la plus naturelle des délibérations publiques. Parmi les membres qui compoſoient l'Aſſemblée générale coloniale, lorſque s'eſt agité la queſtion du lieu où ſiégeroit l'Aſſemblée, il y en avoit une plus grande partie qui penchoit pour la Pointe-à-Pitre, de laquelle leur réſidence étoit moins éloignée que de la Baſſe-Terre ; en conſéquence ils ont fait de cette majorité une raiſon déterminante de la ſolution, & ont ainſi ſubſtitué une regle, une & ſimple de délibération, à l'objet de la queſtion. Ce n'a donc été que l'affaire d'une plus ou

moins grande commodité ; & le parti de la Grande-Terre a emporté.

Mais si ces Messieurs s'étoient pénétrés des devoirs & des principes attachés à leur caractere, ils auroient vu que s'ils étoient particuliérement les Députés de tel ou tel quartier voisin de la Pointe-à-Pitre, ils perdoient cette qualité individuelle du moment qu'ils étoient réunis en corps ; qu'ils devenoient alors les représentans de la Colonie ; qu'ils devoient se dépouiller de toutes les acceptions personnelles ou privées, pour ne s'occuper que de l'intérêt général & un du grand tout. Ainsi les raisons majeures & les considérations que nous avons déja fait valoir en faveur de la Basse-Terre, les auroient sûrement déterminés, & ils n'auroient pas sacrifié ces titres puissans à une commodité frivole & particuliere. Il est donc bien vrai que si c'est la majorité des délibérans qui fait la décision du corps, ce n'est point l'intérêt de la majorité des délibérans qui peut faire le motif de cette décision. C'étoit donc un abus bien grossier des principes les plus simples & les plus vrais, que d'interpréter ainsi les regles de la majorité.

Les questions d'intérêt ne peuvent être résolues que par un tiers.

Toutes ces questions qui ont trait à telle ou telle partie du pays, sont, comme on voit, de nature à ne pouvoir être fixées que par un arbitre suprême tel que l'Assemblée Nationale, parce qu'on substituera toujours l'intérêt de la patrie à celui du tout. C'est ainsi que dans les commencemens, & lors de la formation de nos cahiers, quand il fut question du siege de la Cour d'appel, avant que l'on connût le nouvel ordre judiciaire de la France, le même intérêt des deux villes préoccupa les membres de l'Assemblée ; & dans ce temps où la bonne foi & l'harmonie

régnoient parmi nous, on eut la justice & la sagesse de convenir que cette question ne pouvoit être décidée que par l'Assemblée Nationale, à qui on présenteroit réciproquement des mémoires instructifs.

Intérêt de la Nation à ces différends.

La Nation a effectivement intérêt à cette question. Nous avons exposé que les Colonies dont elle connoîtra l'importance à mesure qu'elle régira elle-même ses facultés, étoient la source la plus riche de son commerce. Il lui est donc avantageux d'établir les mesures les plus propres pour les conserver & pour en favoriser la culture. A ces titres, nous avons démontré que la Basse-Terre méritoit les regards & les secours de la Nation. Qu'on jette la vue sur toute la côte qui s'étend sous le vent de la Guadeloupe. Elle est d'une riche fécondité auprès de la Basse-Terre. Mais à peu de distance elle est inculte & abandonnée; elle appelle le bras du cultivateur, & la nature souffre, parce que la ville dominante sur ce rivage n'a pas encore assez de moyens pour étendre ses secours fructifians jusqu'à cette portée. C'est un arbre dont les rameaux stériles se dessechent faute de substance au cœur de la plante. Si la Basse-Terre étoit encouragée & soutenue, bientôt des capitalistes & toutes les ressources du commerce & de l'industrie s'y établiroient. La hache seroit portée dans les bois. L'air se purifieroit. Les terres seroient cultivées au loin, & présenteroient, au lieu de côteaux inutiles, des plantations précieuses dont tous les rivaux de la France sont si jaloux. C'est ainsi que nos Colonies languissent, tandis que celles des Anglois, bien moins avantageuses, fleurissent depuis le bord de la mer jusqu'à la cime des montagnes. C'est que ce peuple commerçant en connoît la valeur (1).

(1) C'est sur cette côte, & à deux lieues sous le vent de la Basse-Terre, que se trouve le lieu dit *l'Anse-à-la-Barque*;

Une circonſtance bien eſſentielle, qui doit encore attirer ſur la Baſſe-Terre les regards de la Métropole, c'eſt la proximité des *Saintes*, petite Iſle de peu de valeur, mais dont la poſition eſt conſéquente, relativement à toute la Colonie de la Gaudeloupe. Elle n'en eſt ſéparée que par un canal d'environ deux lieues; elle eſt ſituée un peu au deſſus de la Baſſe-Terre, & domine par conſéquent toute la navigation qui eſt établie entre les deux villes principales de la Colonie. Elle ſe trouve auſſi placée à côté de la Dominique qui appartient à la Grande-Bretagne.

Ce lieu a été abandonné; il en réſulte qu'au moindre mouvement de guerre les Anglois s'en ſaiſiſſent, & dès-lors toute communication eſt interceptée entre nos deux Colonies. Celle de la Martinique ou de la Guadeloupe qui auroit échappé à la vigilance de la Dominique, qui, comme nous l'avons dit, eſt ſituée entre les deux Iſles, eſt ſaiſie par ce nouveau poſte, & ſon extrême voiſinage met nos ennemis à même de ſurveiller tous les mouvemens de la Guadeloupe, & d'y deſcendre au premier moment favorable.

Une bonne politique doit donc faire penſer à faire de ce poſte un lieu de défenſe. Non ſeulement il en

---

c'eſt un aſyle sûr pour les bâtimens. Telle a été la faveur que certains Gouverneurs ont donné à la Pointe-à-Pitre, qu'ils ont forcé des Capitaines dont les bâtimens étoient aſſurés pour l'Anſe-à-la-Barque, d'aller paſſer l'hivernage à la Pointe-à-Pitre. Cependant une occaſion a permis de juger lequel de ces deux Ports étoit le plus sûr. C'eſt le fameux ouragan de 1776. Preſque tous les navires mouillés à la Pointe-à-Pitre ont été jettés à la côte; & aucun de ceux qui ſe trouvoient à l'Anſe-à-la-Barque n'a éprouvé le moindre péril.

Il en eſt de même de la petite Iſle dite *les Saintes*, ſituée deux lieues au vent de la Baſſe-Terre. M. de Nolivos, Gouverneur de la Guadeloupe ſous le miniſtere de M. de Choiſeul, avoit reconnu les avantages de ce lieu. Il y avoit établi un port & un carénage facile & commode; mais la faveur ouvertement accordée à la Pointe-à-Pitre par une nouvelle adminiſtration, a proſcrit cet endroit qui mérite une attention particuliere.

résulteroit des avantages réciproques pour la Nation à l'égard des Anglois, mais encore elle y trouveroit un port sûr & commode pour ses vaisseaux de guerre, un bassin dont l'eau n'auroit pas le vice destructeur de celui du Fort-Royal à la Martinique, un carénage, un asyle pour les bâtimens en temps d'hivernage, des ressources & des provisions pour rafraîchir nos équipages & nos Troupes, un air excellent qui semble désigner ce lieu pour les infirmeries en temps de guerre.

Tels sont les moyens que l'intérêt de la France & de cette Colonie dicte naturellement. Si à toutes ces raisons politiques, la ville de la Basse-Terre peut ajouter en sa faveur, son ancienneté, les longues générations de ses habitans qui sont les fondateurs de la Guadeloupe, leur attachement signalé pour la France, leurs services dans la guerre, leur exposition dans ces conjonctures fâcheuses, mais inévitables, leur dévouement exemplaire à la nouvelle Constitution, cette Ville ne doit-elle pas se flatter de voir tourner vers elle les regards propices de la Patrie ?

Profession de foi de la Basse-Terre.

Nous avons tâché de remplir dans ce Mémoire le but que nous nous étions proposé. Nous nous sommes occupé de l'intérêt général ; celui de la Basse-Terre n'en est que la conséquence immédiate. Si, en traitant ces objets, nous avons pu affecter quelques personnes, c'est sans l'intention de les inculper, encore moins de les dénoncer. La justice suprême expiera tout. Mais c'étoit sans doute nécessaire pour rapporter les faits que nous devions justifier. Quel que soit d'ailleurs l'événement de ces querelles particulieres & des affaires accidentelles qu'ont pu occasioner la Révolution & les cabales, qui en sont inséparables, la Basse-Terre déclare qu'elle est indifférente à cet égard ; qu'elle est au-dessus de la malignité de ses ennemis, soit particuliers

ſoit politiques ; qu'elle conſervera ſa tranquillité malgré les provocations continuelles qu'elle éprouve, même depuis l'arrivée des Commiſſaires que la Nation & le Roi nous ont envoyés ; qu'enfin elle s'abandonne entiérement au vœu du bien public & à la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale dont elle bénit les Décrets.

Paraphé, *ne varietur*, par nous Préſident & Secretaire de l'Aſſemblée des deux Paroiſſes réunies de la ville Baſſe-Terre, au deſir de la délibération du vingt-deux mai & du vingt-ſix juin de cette année. *Signé ſur l'original*, DE BOVIS, Préſident ; & NATOIRE, Secretaire.

Collationné conforme à l'original dépoſé aux Archives de la Municipalité de cette ville Baſſe-Terre, Iſle Guadeloupe, ce 15 juillet 1791.

ARTHUR-REGNAULT, Secr. Greff.

EXTRAIT des Regiſtres des Délibérations des deux Paroiſſes réunies de la ville la Baſſe-Terre, en date du vingt-ſix juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'Aſſemblée revenant ſur ſon Arrêté du vingt-deux mai dernier, arrête que ſans qu'il ſoit beſoin de la ſignature des Commiſſaires-Rédacteurs, le premier Mémoire de la Ville pour l'Aſſemblée Nationale ſera ſimplement paraphé, *ne varietur*, par le Préſident & le Secretaire de l'Aſſemblée, pour être dépoſé aux archives de la Municipalité, & que les expéditions ſeront faites & collationnées par le Secretaire-Archiviſte de ladite Municipalité; le réſidu de l'Arrêté du vingt-deux mai aura pour le ſurplus ſon effet. L'Aſſemblée arrête auſſi que M. le Procureur de la Commune voudra bien tenir la main à la plus prompte exécution de ces deux Arrêtés. *Signé au Regiſtre*, BOVIS, Préſident; & NATOIRE, Secretaire.

Collationné conforme à l'original, par moi Secretaire-Greffier de la Municipalité,

ARTHUR-REGNAULT, Sec. Greff.

EXTRAIT des Regiſtres des Délibérations des deux Paroiſſes réunies de la ville Baſſe-Terre, en date du 22 Mai 1791.

DÉlibérant ſur le premier Mémoire, il a été arrêté qu'il ſera paraphé, *ne varietur*, par le Préſident & Secretaire des deux Paroiſſes, pour être dépoſé aux

Archives de la Municipalité; qu'il ſera ſigné par les Commiſſaires qui ont été chargés de le faire; qu'il en ſera envoyé une copie particuliere à M. Barnave, avec une Adreſſe qui ſera rédigée par les mêmes Commiſſaires; que l'impreſſion en ſera faite en France, & qu'à cet effet un Négociant de cette Ville fournira une lettre de change de vingt moides, pour la valeur de laquelle Mrs. Albert, Bovis, Delrieu, Gillet aîné, Oraiſon, Fontelliau, Lieutaud & Seaux, cautionneront, ſauf à eux à ſe faire rembourſer par les Citoyens bénévoles de la Ville, pour la valeur de ladite lettre de change être conſacrée à l'impreſſion dudit Mémoire, juſques à concurrence d'autant d'exemplaires que comportera ladite ſomme de treize cents vingt-livres, ſur leſquels exemplaires trois cents ſeront envoyés à la Municipalité de la Baſſe-Terre, & être l'excédant diſtribué en France aux Municipalités des Villes maritimes, au Comité colonial de l'Aſſemblée Nationale, & aux membres de ladite Aſſemblée juſques à concurrence de tout ce qui pourra reſter; que pour parvenir à ladite impreſſion qui ſera faite à Marſeille, deux copies ſeront faites inceſſamment, pour être envoyées, avec la lettre de change ſuſdite, l'une à Bordeaux, l'autre à Marſeille; l'Aſſemblée deſirant au ſurplus que la derniere ſoit faite d'abord pour être remiſe à M. Dugommier; & quant à la copie deſtinée à M. Barnave, être jointe avec l'Adreſſe, pour être remis le tout par la premiere occaſion. La Municipalité ſera priée de pourvoir inceſſamment à l'exécution de la préſente Délibération.

Collationné.

ARTHUR-REGNAULT, Sec. Greff.

PRÉCIS HISTORIQUE
DES TROUBLES SURVENUS
A LA GUADELOUPE,

Depuis l'arrivée des Commissaires du Roi à la Martinique.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

922

E 790
L468